

GRUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX  
APPELE A PREPARER LA CONFERENCE DES PARTIES  
CHARGEE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR  
L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI  
DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT  
ETRE CONSIDEREES COMME PRODUISANT  
DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU  
COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

CCW/CONF.I/GE/23  
24 janvier 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

Quatrième session  
Genève, 9-20 janvier 1995

RAPPORT FINAL DU GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX APPELE A PREPARER  
LA CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR  
L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES  
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME  
PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS  
OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

1. Le Groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a tenu sa quatrième session au Palais des Nations, à Genève, du 9 au 20 janvier 1995, conformément à la décision prise à sa troisième session. Le Groupe a tenu 16 séances plénières pendant cette période, sous la présidence de l'ambassadeur Johan Molander, de la Suède. M. C. Narain, de l'Inde, et M. Peter Poptchev, de la Bulgarie, ont continué de remplir les fonctions de vice-présidents du Groupe. M. Sohrab Kheradi, directeur adjoint du Centre pour les affaires de désarmement, du Département des affaires politiques, a continué de faire office de secrétaire du Groupe.

2. A la quatrième session du Groupe d'experts gouvernementaux, les Etats parties à la Convention dont les noms suivent ont participé aux travaux du Groupe : Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Japon, Lettonie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine. Les Etats non parties à la Convention dont les noms suivent ont aussi participé aux travaux du Groupe, en qualité d'observateurs : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Argentine, Belgique, Brésil, Cambodge, Chili, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Kenya, Koweït, Nicaragua, Pérou,

Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Turquie. Le Comité international de la Croix-Rouge a également participé aux travaux du Groupe, comme suite à l'invitation qui lui avait été adressée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dépositaire de la Convention. Le Département des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ont également pris part aux travaux du Groupe en qualité d'observateurs.

3. Le Groupe a continué de concentrer ses efforts sur le point 10 de l'ordre du jour, intitulé "Examen des propositions d'amendements au Protocole II de la Convention, élaboration de ces amendements et adoption du rapport que le Groupe d'experts présentera aux Etats parties". Parallèlement, le Groupe a décidé de laisser en suspens le point 9 de l'ordre du jour, intitulé "Echange de vues général", de façon que l'examen des questions au fond puisse bénéficier de cet échange de vues. A ce propos, un grand nombre de délégations ont participé à l'échange de vues.

4. Lors de l'examen du point 10 de l'ordre du jour relatif aux amendements à apporter au Protocole II de la Convention, le Groupe était saisi des documents suivants :

- 1) CCW/CONF.I/GE/3 - "Projet de protocole amendé sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)", présenté par la France;
- 2) CCW/CONF.I/GE/5 - "Résumé des négociations ayant abouti à la conclusion de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que des événements ultérieurs intéressant la Convention", établi par le secrétariat;
- 3) CCW/CONF.I/GE/6 - "Raisons d'amender le Protocole II de la Convention, moyens de l'améliorer, et perspectives militaires et humanitaires de cet amendement", établi par le Comité international de la Croix-Rouge;
- 4) CCW/CONF.I/GE/7 - Communication reçue de la République argentine sur un moratoire;
- 5) CCW/CONF.I/GE/10 - Proposition de la Suède concernant l'article 6;
- 6) CCW/CONF.I/GE/13 - Discours prononcé par le Ministre adjoint de la défense de l'Afrique du Sud;
- 7) CCW/CONF.I/GE/18 - "Commission des Etats parties", proposition de la Fédération de Russie;
- 8) CCW/CONF.I/GE/19 - "Communication officielle reçue d'Israël";

- 9) CCW/CONF.I/GE/20 - "Interdictions et limitations", proposition de la Fédération de Russie;
- 10) CCW/CONF.I/GE/CRP.2 - "Texte évolutif du Président", établi par le Président;
- 11) CCW/CONF.I/GE/CRP.2/Rev.1 - "Texte évolutif du Président", établi par le Président;
- 12) CCW/CONF.I/GE/CRP.5 - "Non-document sur le champ d'application", présenté par l'Allemagne;
- 13) CCW/CONF.I/GE/CRP.6 - "Non-document sur les définitions", présenté par l'Allemagne;
- 14) CCW/CONF.I/GE/CRP.7 - "La question des mines à la Conférence d'examen de la Convention sur les armes classiques : document de travail", présenté par les Pays-Bas;
- 15) CCW/CONF.I/GE/CRP.8 - "Non-document sur la structure des groupes de dispositions 3 (limitations et interdictions) et 4 (vérification)", présenté par l'Allemagne;
- 16) CCW/CONF.I/GE/CRP.9 - "Non-document sur le groupe de dispositions 3 (interdictions et limitations)", présenté par l'Allemagne;
- 17) CCW/CONF.I/GE/CRP.10 - "Article 4 - Restrictions particulières à l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs", présenté par le Danemark et les Etats-Unis;
- 18) CCW/CONF.I/GE/CRP.10/Rev.1 - "Article 4 - Restrictions particulières à l'emploi des mines[, pièges] et autres dispositifs", présenté par le Danemark et les Etats-Unis;
- 19) CCW/CONF.I/GE/CRP.11 - "Protocole II - Nouvel article - Transferts", présenté par l'Australie;
- 20) CCW/CONF.I/GE/CRP.11/Rev.1 - "Protocole II - Nouvel article - Transferts", présenté par l'Australie, les Pays-Bas et la Suède;
- 21) CCW/CONF.I/GE/CRP.12 - "Convention principale - Nouvel article - Infractions graves", présenté par l'Australie et la Suède;
- 22) CCW/CONF.I/GE/CRP.13 - "Texte de la Convention - Nouvel article - Procédures d'application; Protocole II - Nouvel article - Commission de vérification", présenté par l'Australie;
- 23) CCW/CONF.I/GE/CRP.14 - "Document de travail", présenté par la Bulgarie;

- 24) CCW/CONF.I/GE/CRP.17 - "Non-document sur l'annexe technique au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)", présenté par l'Allemagne;
- 25) CCW/CONF.I/GE/CRP.18 - "Article 8", proposition de l'Autriche;
- 26) CCW/CONF.I/GE/CRP.19 - "Article 3", présenté par le Mexique;
- 27) CCW/CONF.I/GE/CRP.20 - "Protocole II - Nouvel article - Rapports", présenté par l'Australie;
- 28) CCW/CONF.I/GE/CRP.21 - "Document de travail - Champ d'application", présenté par l'Australie au nom du Groupe de contact;
- 29) CCW/CONF.I/GE/CRP.22 - "Non-document sur les définitions", présenté par l'Inde au nom du Groupe consultatif d'experts;
- 30) CCW/CONF.I/GE/CRP.23 - "Document de travail sur les pièges et autres dispositifs", présenté par l'Australie;
- 31) CCW/CONF.I/GE/CRP.24 - "Propositions concernant les interdictions et restrictions", présenté par le Comité international de la Croix-Rouge;
- 32) CCW/CONF.I/GE/CRP.25 - "Vérification et respect", proposition de la France et de l'Allemagne;
- 33) CCW/CONF.I/GE/CRP.26 - "Annexe technique au Protocole II", document de travail présenté par la France;
- 34) CCW/CONF.I/GE/CRP.27 - "Vérification et respect des dispositions", proposition de la Finlande;
- 35) CCW/CONF.I/GE/CRP.29 - "Protocole relatif aux mines terrestres antipersonnel", proposition de l'Estonie;
- 36) CCW/CONF.I/GE/CRP.31 - "Nouvel article 9 A - Fourniture d'une assistance technique aux Etats parties", proposition du Pakistan parrainée par la Chine, Cuba et l'Iran (République islamique d');;
- 37) CCW/CONF.I/GE/CRP.32 et Corr.1 (anglais seulement) - "Vérification et respect", proposition conjointe de la Chine, de Cuba, de l'Iran (République islamique d') et du Pakistan;
- 38) CCW/CONF.I/GE/CRP.33 - "Texte proposé pour l'article 9 - Coopération et assistance techniques", présenté par Cuba, l'Iran (République islamique d') et le Pakistan;
- 39) CCW/CONF.I/GE/CRP.34 - "Article 8 - Protection des forces, missions, organismes et autres entités relevant de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, des organismes agissant en vertu d'accords régionaux conformément au Chapitre VIII de la Charte

des Nations Unies et du Comité international de la Croix-Rouge contre les effets des champs de mines, des mines, des pièges et d'autres dispositifs", proposition de l'Autriche;

- 40) CCW/CONF.I/GE/CRP.35 - "Article .. - Commission des Etats parties", proposition de la Fédération de Russie;
- 41) CCW/CONF.I/GE/CRP.36 - "Article 3 - Restrictions générales à l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs", document de travail commun présenté par l'Allemagne, le Danemark et les Etats-Unis d'Amérique;
- 42) CCW/CONF.I/GE/CRP.38 - "Protocol II - New article on transfers" (Protocole II - Nouvel article sur les transferts), proposition de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Danemark, de l'Irlande, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la Suède et de la Suisse;
- 43) CCW/CONF.I/GE/CRP.38/Rev.1 - "Protocole II - Article 6 ter - Transferts", proposition présentée par l'Afghanistan, l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, le Cambodge, le Canada, le Danemark, l'Irlande, la Lettonie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Suède, la Suisse et l'Ukraine;
- 44) CCW/CONF.I/GE/CRP.39 - "Dispositions de l'annexe technique", présenté par les Etats-Unis;
- 45) CCW/CONF.I/GE/CRP.40 - "Article 4, paragraphe 2", proposition du Danemark et des Etats-Unis d'Amérique;
- 46) CCW/CONF.I/GE/CRP.41 - "Protocole II, article 8, paragraphe 3", proposition du Comité international de la Croix-Rouge;
- 47) CCW/CONF.I/GE/CRP.42 - "Protocole II, article 2, paragraphe 1", proposition de la délégation du Royaume-Uni;
- 48) CCW/CONF.I/GE/CRP.43 - "Nouvel article 4", proposition présentée par les délégations de l'Allemagne, du Danemark, des Etats-Unis, de la Finlande, de la France et du Royaume-Uni;
- 49) CCW/CONF.I/GE/CRP.44 - "Propositions concernant le texte évolutif du Président (CCW/CONF.I/GE/21)", non-document présenté par l'Ukraine;
- 50) CCW/CONF.I/GE/CRP.46 - "Etablissement par la Fédération de Russie d'un moratoire sur l'exportation de mines antipersonnel", document présenté par la Fédération de Russie;
- 51) CCW/CONF.I/GE/CRP.47 - "Propositions concernant les articles 10, 11 et 12 (CCW/CONF.I/GE/21, appendice I)", document présenté par l'Ukraine;

- 52) CCW/CONF.I/GE/CRP.48 - "Article 8 (projet)", proposition de la Pologne;
- 53) CCW/CONF.I/GE/CRP.49 - "Article 10 - Commission de vérification", proposition présentée par l'Allemagne, l'Australie, le Canada, les Etats-Unis, la France, la Norvège et la Nouvelle-Zélande;
- 54) CCW/CONF.I/GE/CRP.50 - "Article 9 : nouveau texte proposé concernant la coopération et l'assistance techniques", proposition présentée par la Belgique, le Danemark, la Grèce, les Pays-Bas, la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique;
- 55) CCW/CONF.I/GE/CRP.51 - "Article 10 - Surveillance du respect des dispositions", proposition présentée conjointement par la Chine, Cuba, l'Inde, le Pakistan et la République islamique d'Iran;
- 56) CCW/CONF.I/GE/CRP.52 - "Protocole II, article premier, Champ d'application", proposition présentée par le Danemark;
- 57) CCW/CONF.I/GE/CRP.56 - "Article 8", projet de texte proposé par l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, l'Irlande, la Nouvelle-Zélande, la Pologne et le Royaume-Uni;
- 58) CCW/CONF.I/GE/CRP.57 - "Article premier - Champ d'application", proposition de l'Inde.

En outre, un grand nombre de documents de travail informels ont été présentés par les délégations ou établis par le secrétariat au cours des débats sur la question.

5. Le Groupe a continué d'examiner les diverses propositions d'amendement du Protocole II de la Convention concernant des interdictions et des limitations relatives aux mines, pièges et autres dispositifs en se fondant sur le texte évolutif révisé que lui avait soumis le Président (CCW/CONF.I/GE/21, annexe). Sur la proposition du Président, le Groupe a décidé à nouveau de créer divers groupes de travail pour examiner ce point dans le cadre des groupes de questions suivantes : 1) champ d'application; 2) définitions; 3) interdictions et limitations; et 4) vérification, établissement des faits et respect.

6. Le Groupe de travail I sur les interdictions et limitations et le Groupe d'experts des techniques militaires sur les définitions et les annexes techniques ont tenu respectivement dix et deux séances entre le 10 et le 19 janvier, sous la présidence de M. C. Narain, de l'Inde, avec le concours de M. Lin Kuo-Chung, du Centre pour les affaires de désarmement. Le Groupe de travail I a concentré ses efforts sur les débats et négociations concernant les amendements à apporter aux articles 3 à 7 et 9, et les nouveaux articles à ajouter éventuellement au Protocole. Le Groupe d'experts des techniques militaires s'est consacré à l'examen de l'article 2 et des annexes techniques du Protocole II. Diverses propositions ont été présentées et examinées au cours de ces débats et négociations. Pendant cette période, le Président du Groupe de travail a également procédé à des consultations officielles sur ces questions. Les résultats des travaux du Groupe sont reflétés dans le texte évolutif du Président (annexe I).

7. Le Groupe de travail II sur la vérification, l'établissement des faits et le respect a tenu quatre séances sous la présidence de l'ambassadeur Johan Molander, président du Groupe d'experts, avec le concours de M. Sohrab Kheradi, secrétaire du Groupe d'experts. Le Groupe de travail a largement débattu tous les aspects de la question d'un système de vérification, des missions d'établissement des faits et des mesures visant à assurer le respect de la Convention, en vue d'élaborer éventuellement de nouveaux articles qui seraient ajoutés au Protocole II. Plusieurs propositions ont été avancées au cours des débats et des consultations officielles intenses ont été tenues par le Président. Aucun consensus n'est intervenu sur la question, ainsi qu'en témoigne la présence de variantes dans le texte évolutif du Président.

8. Le Groupe de travail III sur le champ d'application, les transferts de mines et la coopération et l'assistance techniques pour le déminage et la mise en oeuvre du Protocole II a tenu cinq séances formelles et plusieurs consultations et séances informelles entre le 10 et le 18 janvier, sous la présidence de M. Peter Poptchev, de la Bulgarie, avec le concours de M. Francesco Cottafavi, du Centre pour les affaires de désarmement. Le Groupe a concentré ses efforts sur les amendements aux articles premier et 9 bis, ainsi que sur des articles qui pourraient être ajoutés au Protocole. Les résultats des travaux du Groupe sont reflétés dans le texte évolutif du Président.

9. Sur la base des débats des différents groupes de travail et sur la proposition du Président, le Groupe d'experts gouvernementaux a décidé d'élaborer, lors des séances plénières qu'il tiendrait les 19 et 20 janvier, un projet de texte intégrant les modifications qu'il était proposé d'apporter au Protocole II. Ce projet, révisé, figure dans le texte évolutif du Président.

10. Le 17 janvier 1995, le Groupe d'experts a examiné le point 11 de l'ordre du jour, intitulé "Examen d'autres propositions intéressant la Convention et ses protocoles existants ou futurs". Il a largement débattu du libellé que pourrait avoir le projet de protocole relatif aux armes aveuglantes (annexe II), et des déclarations ont été faites sur la façon de mener plus avant les discussions sur les mines marines et les systèmes d'armes de petit calibre. Une proposition concernant la périodicité des conférences d'examen a aussi été présentée. On en trouve le texte à l'appendice II du texte évolutif du Président, où les textes de propositions antérieures concernant la Convention proprement dite avaient déjà été inclus. Les documents ci-après ont été soumis à l'examen du Groupe au titre du point 11 :

- 1) CCW/CONF.I/GE/9 - Document de base intitulé "Raisons d'examiner d'autres propositions relatives à la Convention et à ses protocoles existants ou futurs", établi par le Comité international de la Croix-Rouge;
- 2) CCW/CONF.I/GE/11 - "Projet de protocole relatif aux armes aveuglantes", présenté par la Suède;
- 3) CCW/CONF.I/GE/12 - "Projet de protocole sur les mines marines", présenté par la Suède;

- 4) CCW/CONF.I/GE/14 et (en anglais seulement) Corr.1 - "Armes aveuglantes : mémoire explicatif concernant la proposition d'interdiction", présenté par la Suède;
- 5) CCW/CONF.I/GE/15 - "Systèmes d'armes de petit calibre : assistance en matière de recherches et d'essais dans le domaine de la balistique des blessures", présenté par la Suisse;
- 6) CCW/CONF.I/GE/16 - "Projet de protocole relatif aux armes et munitions de petit calibre", présenté par la Suisse;
- 7) CCW/CONF.I/GE/CRP.15 - "Convention - Article 5 - Entrée en vigueur; Article 9 - Dénonciation; et Protocole II - Article 6 - Interdiction de l'emploi de certaines mines", présenté par la Fédération de Russie;
- 8) CCW/CONF.I/GE/CRP.28 - "Projet de protocole relatif aux armes aveuglantes", présenté par le Comité international de la Croix-Rouge;
- 9) CCW/CONF.I/GE/CRP.30 - "Projet de protocole sur les mines navales", présenté par la France;
- 10) CCW/CONF.1/GE/CRP.45 - "Diverses propositions sur les armes aveuglantes", non-document présenté par la Suède;
- 11) CCW/CONF.I/GE/CRP.55 - "Proposition d'amendement à l'article 8 de la Convention", document présenté par la Nouvelle-Zélande, l'Irlande, l'Australie et la Suède.

11. Le 20 janvier 1995, le Groupe a en outre examiné le point 12 de l'ordre du jour, concernant les questions d'organisation pour la Conférence d'examen, et a pris les décisions ci-après :

a) En ce qui concerne le point 12 a) (date et durée de la Conférence d'examen), le Groupe a décidé que la Conférence se tiendrait à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995;

b) En ce qui concerne le point 12 b) (projet de règlement intérieur), le Groupe a approuvé le projet de règlement intérieur figurant dans le document CCW/CONF.I/GE/CRP.53/Rev.1, tel qu'il avait été modifié (annexe III), et a recommandé à la Conférence de l'adopter;

c) En ce qui concerne le point 12 c) (ordre du jour provisoire), le Groupe a approuvé le projet d'ordre du jour provisoire publié sous la cote CCW/CONF.I/GE/CRP.54/Rev.1 (annexe IV) et a recommandé à la Conférence de l'adopter;

d) En ce qui concerne le point 12 e) (arrangements financiers), le Groupe a adopté les coûts estimatifs de la Conférence d'examen présentés dans le document CCW/CONF.I/GE/22/Rev.1. Le Groupe a invité les Etats parties à envisager de fournir une assistance financière aux pays en développement

affectés par le problème des mines, pour leur permettre de participer à la Conférence d'examen;

e) En ce qui concerne le point 12 h) (documentation de base), le Groupe a décidé de ne pas demander de nouveaux documents de base pour la Conférence d'examen;

f) En ce qui concerne le point 12 i) (document(s) final(s)), le Groupe a décidé de retenir l'expression "Documents finals" pour les travaux de la Conférence;

g) En ce qui concerne le point 12 j) (nomination d'un secrétaire général provisoire de la Conférence), le Groupe a décidé d'inviter le Secrétaire général de l'ONU, agissant en consultation avec les Etats parties, à désigner un secrétaire général provisoire de la Conférence d'examen afin de mener à bien les diverses tâches à effectuer jusqu'à la tenue de la Conférence, la nomination devant être confirmée par la Conférence d'examen. Le Groupe a aussi décidé de prier son président de faire part aux autorités compétentes de l'ONU du souhait exprimé par les Etats parties de voir M. Sohrab Kheradi, directeur adjoint du Centre pour les affaires de désarmement et secrétaire du Groupe d'experts gouvernementaux, nommé secrétaire général provisoire de la Conférence d'examen, étant entendu que sa nomination serait confirmée par la Conférence.

12. A sa séance de clôture, le 20 janvier 1995, le Groupe d'experts gouvernementaux a décidé à l'unanimité de proposer la candidature de l'ambassadeur Johan Molander (Suède), actuel président du Groupe, comme président de la Conférence d'examen.

13. Les rapports intérimaires des trois précédentes sessions du Groupe d'experts (CCW/CONF.I/GE/4, CCW/CONF.I/GE/8 et CCW/CONF.I/GE/21) sont annexés au présent rapport final pour examen par la Conférence (annexe V).

14. A sa séance plénière de clôture, le 20 janvier 1995, le Groupe d'experts a examiné le projet de rapport intérimaire sur les travaux de sa quatrième session, tel qu'il figure dans le document CCW/CONF.I/GE/CRP.58, et l'a adopté tel qu'il a été modifié oralement, le texte définitif étant publié sous la cote CCW/CONF.I/GE/23.

ANNEXE I

Texte évolutif du Président

Article premier

Champ d'application [pratique]

VARIANTE A :

[1. Le présent Protocole a trait à l'utilisation sur terre des mines, pièges et autres dispositifs définis ci-après, y compris les mines posées pour interdire l'accès de plages ou la traversée de voies navigables ou de cours d'eau, mais ne s'applique pas aux mines antinavires utilisées en mer ou dans les voies de navigation intérieures.

2. Ayant pour principal objet de protéger la population civile, le présent Protocole s'applique en toutes circonstances, y compris les conflits armés et le temps de paix.

3. Rien dans le présent Protocole ne doit être invoqué comme affectant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

4. L'application des dispositions du présent Protocole à ou par des parties à un conflit qui ne sont pas des Etats parties ne modifie ni explicitement ni implicitement leur statut juridique ni celui d'un territoire contesté.]

VARIANTE B :

[1. Le présent Protocole a trait à l'utilisation sur terre des mines, pièges et autres dispositifs définis ci-après, y compris les mines posées pour interdire l'accès de plages ou la traversée de voies navigables ou de cours d'eau, mais ne s'applique pas aux mines antinavires utilisées en mer ou dans les voies de navigation intérieures.

2. Le présent Protocole s'applique aux situations prévues aux articles 2 et 3 communs aux Conventions de Genève du 12 août 1949. Il ne s'applique pas aux situations de tensions et de troubles intérieurs, telles que émeutes, actes de violence isolés et sporadiques et autres actes de caractère similaire, qui ne sont pas des conflits armés.

3. Dans le cas des conflits visés au paragraphe 2 ci-dessus qui ont lieu sur le territoire d'une haute partie contractante qui a accepté le présent Protocole, les groupes armés dissidents présents sur son territoire sont automatiquement tenus d'appliquer les interdictions et limitations du présent Protocole dans les mêmes conditions.

4. Rien dans le présent Protocole ne doit être invoqué aux fins de porter atteinte à la souveraineté d'un Etat ou à la responsabilité qu'a le gouvernement, par tous les moyens légitimes, de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'Etat ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'Etat.

5. Rien dans le présent Protocole ne doit être invoqué comme une justification pour intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans le conflit armé ou dans les affaires intérieures ou extérieures de la haute partie contractante sur le territoire de laquelle ce conflit se produit.

6. L'application des dispositions du présent Protocole à des parties à un conflit qui ne sont pas parties contractantes mais qui ont accepté le présent Protocole ne modifie ni explicitement ni implicitement leur statut juridique ni celui d'un territoire contesté.]

## Article 2

### Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend :

1. Par "mine", un engin placé sous ou sur le sol ou une autre surface ou à proximité et conçu pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule.
2. Par ["mine mise en place à distance"], une mine qui n'est pas directement mise en place mais qui est lancée par une pièce d'artillerie, un missile, un lance-roquettes, un mortier ou un engin similaire, ou larguée d'un aéronef [Les mines lancées à moins de 500 mètres par un système basé à terre ne sont pas considérées comme étant "mises en place à distance".]
3. Par "mine antipersonnel", une mine [conçue pour] exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et qui peut mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes.
4. Par "piège", tout dispositif ou matériel qui est conçu, construit ou adapté pour tuer ou blesser et qui fonctionne à l'improviste quand on déplace un objet en apparence inoffensif ou qu'on s'en approche ou qu'on se livre à un acte apparemment sans danger.
5. Par "autres dispositifs", des engins et dispositifs mis en place à la main et conçus pour tuer, blesser ou endommager et qui sont déclenchés [par commande à distance ou] automatiquement après un certain temps.
6. Par "objectif militaire", dans la mesure où des biens sont visés, tout bien qui par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.
7. Par "biens de caractère civil", tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 6.
8. Par "champ de mines", une zone définie dans laquelle des mines ont été mises en place et par "zone minée", une zone dangereuse du fait de la présence [réelle ou soupçonnée] de mines.

9. Par "enregistrement", une opération d'ordre matériel, administratif et technique visant à recueillir, pour les consigner dans les documents officiels, tous les renseignements disponibles qui permettent de localiser facilement les champs de mines, les zones minées, les mines, les pièges et d'autres dispositifs.

10. Par "mécanisme d'autodestruction", un mécanisme automatique incorporé qui assure la destruction de l'engin.

11. Par "mécanisme d'autoneutralisation", un mécanisme automatique incorporé qui désactive l'engin.

[12. Par "autodésactivation", la désactivation automatique de l'engin par l'épuisement irréversible d'un élément essentiel à son fonctionnement.]

[13. Par "télécommande", la commande à distance.]

[14. Par "dispositif antimanipulation", un dispositif qui fait exploser la mine lorsqu'on tente d'enlever, de neutraliser ou de détruire celle-ci.]

ou [Par "dispositif antimanipulation", un dispositif empêchant l'enlèvement de l'engin].

### Article 3

#### Restrictions générales à l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs

1. Le présent article s'applique :

- a) Aux mines;
- b) Aux pièges;
- c) Aux autres dispositifs.

2. Chaque Etat partie ou chaque partie à un conflit est responsable, conformément aux dispositions du présent Protocole, de toutes les mines et de tous les pièges et autres dispositifs qu'il ou elle a employés et s'engage à les enlever, retirer ou détruire comme il est précisé à l'article 9 du Protocole.

3. Il est interdit en toutes circonstances d'employer [des mines,] des pièges ou d'autres dispositifs qui sont conçus pour causer des blessures inutiles ou des souffrances superflues.

4. [Toutes les armes auxquelles] s'applique le présent article sont conformes aux normes pertinentes énoncées dans l'annexe technique [en ce qui concerne la période durant laquelle elles sont armées, leur fiabilité, [leur détectabilité,] leur conception et leur construction.

5. Il est interdit en toutes circonstances de diriger les armes auxquelles s'applique le présent article contre la population civile en général ou contre des civils individuellement, que ce soit à titre offensif, défensif ou de représailles.

6. L'emploi sans discrimination des armes auxquelles s'applique le présent article est interdit. Par emploi sans discrimination, on entend une mise en place de ces armes :

a) Ailleurs que sur un objectif militaire, ou telle que ces armes ne sont pas dirigées contre un tel objectif; ou

b) Qui implique une méthode ou un moyen de transport sur l'objectif tel qu'elles ne peuvent pas être dirigées contre un objectif militaire spécifique; ou

c) Dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

[7. Plusieurs objectifs militaires nettement séparés et distincts situés dans une ville, un village ou une autre zone où se trouve une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil ne peuvent être considérés comme un objectif militaire unique.]

8. Toutes les précautions possibles seront prises pour protéger les civils des effets des armes auxquelles s'applique le présent article. Par précautions possibles, on entend les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire. Ces conditions sont notamment, mais non pas exclusivement, les suivantes :

a) L'effet à court et à long terme des mines terrestres sur la population civile locale tant que le champ de mines reste en place;

b) Les mesures qu'il est possible de prendre pour protéger les civils (par exemple, installation de clôtures, signalisation, avertissement et surveillance);

c) L'existence d'autres systèmes et les possibilités de les employer;

d) Les exigences militaires auxquelles doit satisfaire un champ de mines à court et à long terme.

9. Préavis effectif est donné de toute mise en place de mines, de pièges ou d'autres dispositifs qui pourrait avoir des répercussions pour la population civile, à moins que les circonstances ne le permettent pas.

[10. Les restrictions et interdictions énoncées dans le présent Protocole doivent aider à atteindre l'objectif ultime d'une interdiction complète de la fabrication, du stockage, de l'emploi et du commerce des mines terrestres antipersonnel.]

Article 4

Restrictions à l'emploi des mines antipersonnel autres que  
[les mines mises en place à distance,] [des pièges]  
et d'autres dispositifs

1. Le présent article s'applique :

a) Aux mines antipersonnel autres que [les mines mises en place à distance];

b) [Aux pièges;

c)] Aux autres dispositifs.

2. Les armes auxquelles s'applique le présent article et qui ne se détruisent pas d'elles-mêmes 1/ ne peuvent être employées que si :

a) Elles sont placées dans une zone dont le périmètre est marqué, qui est surveillée par un personnel militaire et qui est protégée par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer. Le marquage doit être distinct et durable et doit au moins pouvoir être vu de quiconque se trouve aux abords immédiats de cette zone;

b) Elles sont enlevées avant l'évacuation de la zone, à moins que celle-ci ne soit livrée aux forces d'un autre Etat qui acceptent la responsabilité de l'entretien des moyens de protection requis en vertu du présent article et, ultérieurement, de l'enlèvement de ces armes.

3. Une partie au conflit n'est libérée de l'obligation de respecter les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 2 que si elle en est empêchée du fait qu'elle a été contrainte d'abandonner le contrôle de la zone à la suite d'une action militaire de l'ennemi ou si elle en est empêchée par une action militaire directe de l'ennemi. Si la partie en question reconquiert le contrôle de la zone, elle est de nouveau tenue de respecter ces dispositions.

4. Si les forces d'une partie au conflit acquièrent le contrôle d'une zone dans laquelle des armes auxquelles s'applique le présent article ont été placées, elles établissent au besoin les moyens de protection requis en vertu du présent article et les maintiennent dans toute la mesure possible jusqu'à ce que ces armes soient enlevées.

5. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enlèvement, l'altération, la destruction ou la dissimulation sans autorisation de tout dispositif, système ou matériel utilisés pour marquer le périmètre d'une zone.

---

1/ La partie introductive du paragraphe 2 devra être réexaminée à la lumière de la discussion portant notamment sur l'annexe technique et sur l'article 6 bis.

6. [Pour faciliter le déminage, l'emploi de mines [antipersonnel] qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'annexe technique relatives à la détectabilité est interdit.]

#### Article 5

[Restrictions à l'emploi des mines mises en place à distance

L'emploi de mines mises en place à distance qui ne se détruisent pas d'elles-mêmes est interdit.]

#### Article 5 bis

[Interdiction d'employer des mines [antipersonnel]  
qui ne sont pas détectables 2/

L'emploi de mines [antipersonnel] qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'annexe technique relatives à la détectabilité est interdit.]

#### Article 6

Interdiction de l'emploi de pièges et autres dispositifs

1. Sans préjudice des règles du droit international applicables aux conflits armés relatives à la trahison et à la perfidie, il est interdit en toutes circonstances d'employer des pièges et d'autres dispositifs qui sont attachés ou associés d'une façon quelconque :

- a) à des emblèmes, signes ou signaux protecteurs internationalement reconnus;
- b) à des malades, des blessés ou des morts;
- c) à des lieux d'inhumation ou d'incinération ou à des tombes;
- d) à des installations, du matériel, des fournitures ou des transports sanitaires;

---

2/ Si cette proposition était acceptée, il faudrait alors :

- a) supprimer les mots "leur détectabilité" au paragraphe 4 de l'article 3;
- b) supprimer le paragraphe 6 de l'article 4;
- c) supprimer les crochets dans l'annexe technique autour du mot "mines" dans la partie introductive du paragraphe 2, et autour du mot "mine" aux alinéas a) et b) du paragraphe 2.

e) à des jouets d'enfant ou à d'autres objets portatifs ou à des produits spécialement destinés à l'alimentation, à la santé, à l'hygiène, à l'habillement ou à l'éducation des enfants;

f) à des aliments ou à des boissons;

g) à des ustensiles de cuisine ou à des appareils ménagers, sauf dans des établissements militaires, des sites militaires et des dépôts d'approvisionnement militaires;

h) à des objets de caractère indiscutablement religieux;

i) à des monuments historiques, des oeuvres d'art ou des lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples;

j) à des animaux ou à des carcasses d'animaux.

2. Il est interdit d'employer des pièges [ou d'autres dispositifs] qui ont l'apparence d'objets portatifs inoffensifs, mais qui sont en fait spécialement conçus et fabriqués pour contenir des matières explosives.

[3. Il est interdit d'employer des pièges dans les conflits armés qui n'ont pas un caractère international.]

#### Article 6 bis 3/

[Interdiction de l'emploi, de la mise au point, de la fabrication, du stockage et du transfert de certains pièges et mines]

[1. Il est interdit d'employer, de mettre au point, de fabriquer, de stocker ou de transférer, directement ou indirectement :

- les mines antipersonnel définies à l'article 2 [, paragraphe 3,] du présent Protocole;

- [- les mines antipersonnel non dotées de mécanismes d'autodestruction ou d'autoneutralisation;]

- [- les pièges définis à l'article 2 [, paragraphe 4,] du Protocole.

2. Les Etats parties s'engagent à détruire les armes auxquelles s'applique le présent article dont ils sont propriétaires ou détenteurs.]

[3. Il est interdit d'employer [, de fabriquer, de stocker ou de transférer] des mines [antipersonnel] non détectables, c'est-à-dire non décelables par des équipements largement répandus, tels que les détecteurs électromagnétiques [, comme il est précisé dans l'annexe technique].]

---

3/ Les délégations ne sont pas toutes d'accord pour inclure la question de la mise au point, de la fabrication, du stockage et du transfert des mines, pièges et autres dispositifs.

[4. Les Etats parties notifient au Dépositaire tous les stocks d'armes auxquels s'applique le présent article et s'engagent à les détruire dans un délai de .. ans. Ils font rapport annuellement sur les progrès réalisés dans l'application du paragraphe 3 du présent article.]

#### Article 6 ter

[Transferts 4/]

[Afin d'empêcher que des mines ne soient employées contrairement aux fins du présent Protocole, chaque Haute Partie contractante :

1. S'engage à ne pas fournir de mines à des entités qui ne sont pas des Etats;
2. S'engage à ne pas transférer 5/ de mines à des Etats qui ne sont pas liés par le présent Protocole;
3. S'engage à ne pas transférer à quelque autre Haute Partie contractante des mines dont l'emploi est interdit en toutes circonstances;
4. S'assure que, lorsqu'elle transfère à d'autres Hautes Parties contractantes liées par le présent Protocole des mines dont l'emploi est soumis à restriction par le Protocole, la Haute Partie contractante qui reçoit ces mines consent à se conformer aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire.]

#### Article 7

Enregistrement et emploi des renseignements concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs

1. Tous les renseignements concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs sont enregistrés conformément aux dispositions de l'annexe technique.
2. Tous ces renseignements sont conservés par les parties, qui doivent immédiatement après [la cessation des hostilités actives] [la cessation effective des hostilités et le retrait significatif des forces des zones de combat] :

---

4/ Cet article ne préjuge pas de la position des délégations sur la question de l'interdiction ou de la limitation de la production et du stockage de certaines armes classiques.

5/ Par "transferts", on entend non seulement le retrait matériel des mines du territoire d'un Etat et leur introduction matérielle dans celui d'un autre Etat, mais aussi le transfert de la propriété et du contrôle de ces mines.

a) Prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris l'utilisation de ces renseignements, pour protéger les civils contre les effets des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs;

b) Fournir à l'autre ou aux autres parties au conflit ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tous les renseignements en leur possession concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs qu'elles ont mis en place dans des zones qui ne sont plus sous leur contrôle.

3. Le présent article s'applique sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent Protocole.

#### Article 8

[Protection contre les effets des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs]

1. Lorsqu'une opération entrant dans le cadre de la [Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé] se déroule dans une zone, chacune des parties au conflit, si elle en est priée par le chef de l'opération, met à la disposition de ce dernier tous les renseignements en sa possession concernant l'emplacement des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs dans la zone en question et, dans la mesure où elle le peut, afin de protéger le personnel visé par la Convention susmentionnée qui participe à l'opération :

a) Enlève ou rend inoffensifs toutes les mines et tous les pièges ou autres dispositifs dans la zone en question;

b) Prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour protéger ce personnel contre les effets des mines, pièges et autres dispositifs 6/.

---

6/ La variante ci-après du paragraphe 1 a été proposée :

1. Lorsqu'une opération entrant dans le cadre de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé se déroule dans une zone, chacune des parties au conflit, dans la mesure où elle le peut, et si elle en est priée par le chef de l'opération, pour protéger le personnel visé par la Convention susmentionnée qui participe à l'opération :

a) Met à la disposition du chef de l'opération tous les renseignements en sa possession concernant l'emplacement des champs de mines, zones minées mines pièges et autres dispositifs dans la zone en question;

b) Enlève ou rend inoffensifs toutes les mines et tous les pièges ou autres dispositifs dans la zone en question;

c) Prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour protéger ce personnel contre les effets des mines, pièges et autres dispositifs.

Si cette variante était adoptée, il pourrait être nécessaire de remanier et de renuméroter certains paragraphes figurant dans la suite du texte.

2. a) Lorsqu'une mission d'[un organisme agissant en vertu d'un accord régional conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies] s'acquitte de ses fonctions dans une zone avec le consentement des parties à un conflit, chacune de ces parties, si elle en est priée par le chef de la mission, met à la disposition de ce dernier tous les renseignements en sa possession concernant l'emplacement des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs dans la zone en question et, dans la mesure où elle le peut, assure à la mission et à son personnel la protection décrite aux alinéas a) et b) du paragraphe 1;

[b) Lorsqu'une mission du Comité international de la Croix-Rouge s'acquitte des fonctions qui lui sont attribuées par les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels à ces Conventions de 1977, ou lorsqu'une mission humanitaire d'un organisme des Nations Unies n'entrant pas dans le champ d'application d'autres dispositions du présent article s'acquitte de ses fonctions avec le consentement des parties au conflit, chacune de ces parties, si elle en est priée par le chef de la mission, assure autant que faire se peut à la mission et à son personnel la protection décrite aux alinéas a) et b) du paragraphe 1, signale au chef de la mission, dans la mesure où elle le peut, les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs se trouvant dans la zone où la mission s'acquitte de ces fonctions [et assure à celle-ci un accès sûr soit en dégageant une voie à travers les champs de mines soit en indiquant une voie terrestre de rechange qui permettra à la mission de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées].]

c) Lorsqu'une mission d'[une organisation humanitaire impartiale] n'entrant pas dans le champ d'application d'autres dispositions du présent article s'acquitte de ses fonctions avec le consentement des parties au conflit, chacune de ces parties, si elle en est priée par le chef de la mission, assure autant que faire se peut à la mission et à son personnel la protection décrite aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 et, dans la mesure où elle le peut, signale au chef de la mission toutes les zones dont on sait ou on pense qu'il s'y trouve des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs qui risquent d'entraver l'accomplissement de ces fonctions.

3. Lorsqu'une mission d'enquête des Nations Unies s'acquitte de ses fonctions dans une zone ou qu'une mission de cette nature n'entrant pas dans le champ d'application d'autres dispositions du présent article le fait avec le consentement des parties, chaque partie au conflit visée lui assure une protection sauf si, en raison des effectifs de cette mission, elle n'est pas en mesure de le faire d'une manière satisfaisante. En ce cas, elle met à la disposition du chef de la mission les renseignements en sa possession concernant l'emplacement des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs se trouvant dans cette zone.

[4. Aucune disposition du présent Protocole n'affecte les droits et obligations du personnel des Nations Unies et du personnel associé, tels qu'ils sont énoncés dans la Convention dont il est fait état au paragraphe 1 ci-dessus.]

### Article 9

Enlèvement des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs [et coopération internationale à cette fin]

2. [Immédiatement] après [la cessation des hostilités actives,] [la cessation effective des hostilités et le retrait significatif des forces de la zone de combat,] tous les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs sont enlevés, retirés, détruits ou entretenus conformément à l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 4 du présent Protocole.

a) Chaque partie assume ces responsabilités pour ce qui concerne les champs de mines, zones minées, pièges et autres dispositifs situés dans des zones qu'elle contrôle.

b) Lorsqu'une partie ne contrôle plus des zones dans lesquelles elle avait mis en place des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs, elles fournissent à la partie qui est responsable en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus, dans la mesure où cette dernière le permet, l'assistance technique et matérielle dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de ces responsabilités.

2. Chaque fois qu'il est nécessaire, les parties s'efforcent de conclure un accord, tant entre elles que, s'il y a lieu, avec d'autres Etats et avec des organisations internationales, [sur l'octroi d'une assistance technique et matérielle,] 7/ y compris, si les circonstances s'y prêtent, sur l'organisation d'opérations conjointes, nécessaires pour s'acquitter de ces responsabilités.

### Article 9 bis

Coopération et assistance techniques pour le déminage  
et la mise en oeuvre du Protocole II

1. Chaque Etat partie s'attache à faciliter l'échange [le plus complet possible] d'équipements, de matériels et d'informations scientifiques et techniques concernant l'application du présent Protocole et les moyens de déminage [et a le droit de participer à cet échange]. [Les Etats parties s'engagent à ne pas maintenir ou imposer d'éventuelles restrictions au transfert d'équipements ou de techniques de déminage.]

2. Chaque Etat partie s'engage [à envisager avec soin de fournir] [à fournir] cette assistance par le biais de l'Organisation des Nations Unies, d'organismes internationaux 8/, ou sur une base bilatérale.

---

7/ Le texte du paragraphe 2 sera arrêté en fonction du texte définitif de l'article 9 bis.

8/ La question d'un éventuel mécanisme consultatif ou de prise de décisions sera examinée plus avant.

3. Les Etats parties s'attachent à fournir à la banque de données établie dans le cadre du système des Nations Unies des informations concernant les divers moyens et techniques de déminage.

[4. Le programme coordonné de déminage créé au sein de l'Organisation des Nations Unies - ainsi que le rappelle l'Assemblée générale dans sa résolution 48/7, adoptée sans avoir été mise aux voix - fournit également, dans les limites des ressources dont il dispose et à la demande d'un Etat partie, des conseils techniques à cet Etat et l'aide à déterminer de quelle façon ses programmes de déminage pourront être mis en oeuvre.]

5. Chaque Etat partie s'engage à fournir une assistance dans le cadre du programme coordonné de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes pertinents des Nations Unies ainsi qu'à prendre à cet effet l'une des deux mesures suivantes :

a) Contribuer au fonds d'affectation spéciale volontaire créé au titre du programme coordonné de l'Organisation des Nations Unies;

b) Déclarer, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur du Protocole II modifié à son égard, le type d'assistance qu'il pourrait fournir en réponse à un appel lancé au titre du programme coordonné. Si, toutefois, l'Etat partie n'est pas en mesure de fournir par la suite l'assistance prévue dans sa déclaration, il reste tenu de s'acquitter de l'obligation de fournir une assistance conformément au présent paragraphe.]

6. Les demandes d'assistance des Etats parties, appuyées par des renseignements pertinents, peuvent être présentées à l'Organisation des Nations Unies, à d'autres organismes appropriés ou à d'autres Etats. Elles [peuvent être adressées] au Dépositaire, qui les communique à tous les Etats parties et aux organisations internationales concernées. [Après réception de la demande, une [enquête] [évaluation par le programme coordonné de l'ONU] est [peut être] lancée pour déterminer s'il y a lieu de prendre d'autres mesures encore.] Le Dépositaire [, s'il y a lieu,] présente aux Etats parties un rapport sur les faits liés à ces demandes ainsi que sur la nature et la portée de l'assistance qui peut être nécessaire.

#### Mise en oeuvre du Protocole II

7. Les Etats parties s'engagent à fournir [au Dépositaire] [à la Commission] des renseignements concernant l'application du présent Protocole et notamment la façon dont sont satisfaites les obligations qui y sont précisées en ce qui concerne l'autodestruction et d'autres caractéristiques.

[8. Le Dépositaire] [La Commission] fournit gratuitement une assistance technique à tout Etat partie qui le demandera. [Il] [Elle] emploie tous les moyens possibles à sa disposition pour assurer :

a) Le transfert de technologie des nations avancées aux pays en développement, pour une acquisition sans frais;

b) L'affectation des fonds nécessaires à l'assistance dans le cadre du programme coordonné de l'ONU.]

## Annexe technique

### 1. Enregistrement

a) L'enregistrement de l'emplacement des mines autres que [celles qui sont mises en place à distance,] des champs de mines, des zones minées [et] [des zones où ont été mis en place] des pièges et [d'] [des] autres dispositifs est effectué selon les modalités suivantes :

- i) Il convient d'indiquer précisément l'emplacement des champs de mines, [des zones minées] [et] [des zones où ont été mis en place] des pièges et [d'] [des] autres dispositifs par rapport aux coordonnées d'au moins deux points de référence et les dimensions estimées de la zone contenant ces dispositifs par rapport à ces points de référence.
- ii) Il convient d'établir des cartes, croquis et autres documents de façon à indiquer l'emplacement des champs de mines, zones minées [, pièges] et autres dispositifs par rapport aux points de référence; leur périmètre et leur étendue devraient également y être indiqués.
- iii) Aux fins de la détection et de l'enlèvement des mines [, pièges] et autres dispositifs, les cartes, croquis et autres documents doivent contenir des renseignements détaillés sur le type, le nombre, la méthode de mise en place, le type d'allumeur et la durée de vie de tous les engins mis en place ainsi que la date [et l'heure] de mise en place et d'autres renseignements pertinents. Chaque fois que possible, le document relatif à un champ de mines doit indiquer l'emplacement exact de chaque mine; sauf pour les champs où les mines sont disposées en rangées, auquel cas l'emplacement des rangées suffit.

b) Il convient d'indiquer l'emplacement et l'étendue estimés de la zone où se trouvent les mines mises en place à distance par rapport aux coordonnées de points de référence (en principe des points situés aux angles) et de faire les vérifications et, lorsque cela est possible, le marquage au sol à la première occasion. Il faut aussi enregistrer le nombre total et le type de mines posées, la date [et l'heure] de mise en place et le délai d'autodestruction.

c) Des exemplaires des documents doivent être conservés à un niveau de commandement suffisamment élevé pour garantir [autant que possible] leur sécurité.

### 2. Détectabilité des [mines] [antipersonnel]

a) [Il doit y avoir dans ou sur chaque [mine] [antipersonnel] mise en place une quantité suffisante de matériau non aisément extractible ou un dispositif approprié quelconque, auquel est incorporé l'équivalent détectable de 8 grammes de fer formant une masse unique cohérente, pour permettre la détection de la mine à l'aide d'un matériel courant.]

b) [Pour permettre la détection et [le déminage à l'aide de détecteurs de mines courants], il faut que toute [mine] [antipersonnel] ait une structure contenant des éléments métalliques inextractibles.]

c) Les [mines] [antipersonnel], [pièges] et autres dispositifs ne doivent en aucun cas être conçus pour détoner sous l'action de détecteurs de mines courants.]

3. Spécifications concernant les mines antipersonnel qui se détruisent d'elles-mêmes

Les mines antipersonnel qui, en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 et de l'article 5 du présent Protocole, doivent se détruire d'elles-mêmes doivent être conçues et construites de manière à ce que [sur 1 000] de ces mines activées il n'y en ait pas plus [d'une] qui ne se détruise pas d'elle-même [après un délai maximum de 7 à 90 jours] <sup>1/</sup>; [et elles doivent être dotées d'un [dispositif complémentaire] [dispositif d'autodésactivation], conçu et construit de manière à ce que la mine qui en est équipée ne fonctionne plus en tant que mine [après 30-365 jours, avec un taux de défaillance d'une pour 1 000 mines restées actives] [dès que possible] si le mécanisme d'autodestruction est défaillant.]

4. Signalisation internationale des champs de mines et des zones minées

Des signaux similaires à celui de l'exemple figurant dans l'annexe A doivent être utilisés pour marquer les champs de mines et les zones minées. Chaque signal [doit] [devrait] satisfaire aux critères suivants de manière à pouvoir être vu et reconnu par la population civile :

a) Dimensions et forme : triangle ayant un côté d'au moins 28 centimètres (11 pouces) et les deux autres d'au moins 20 centimètres (7,9 pouces) ou carré d'au moins 15 centimètres de côté;

b) Couleur : rouge ou orange avec un bord réfléchissant jaune;

c) Symbole : symbole présenté dans l'annexe A ou un autre symbole qui, dans la zone où le signal doit être installé, soit aisément reconnaissable comme indiquant une zone dangereuse.

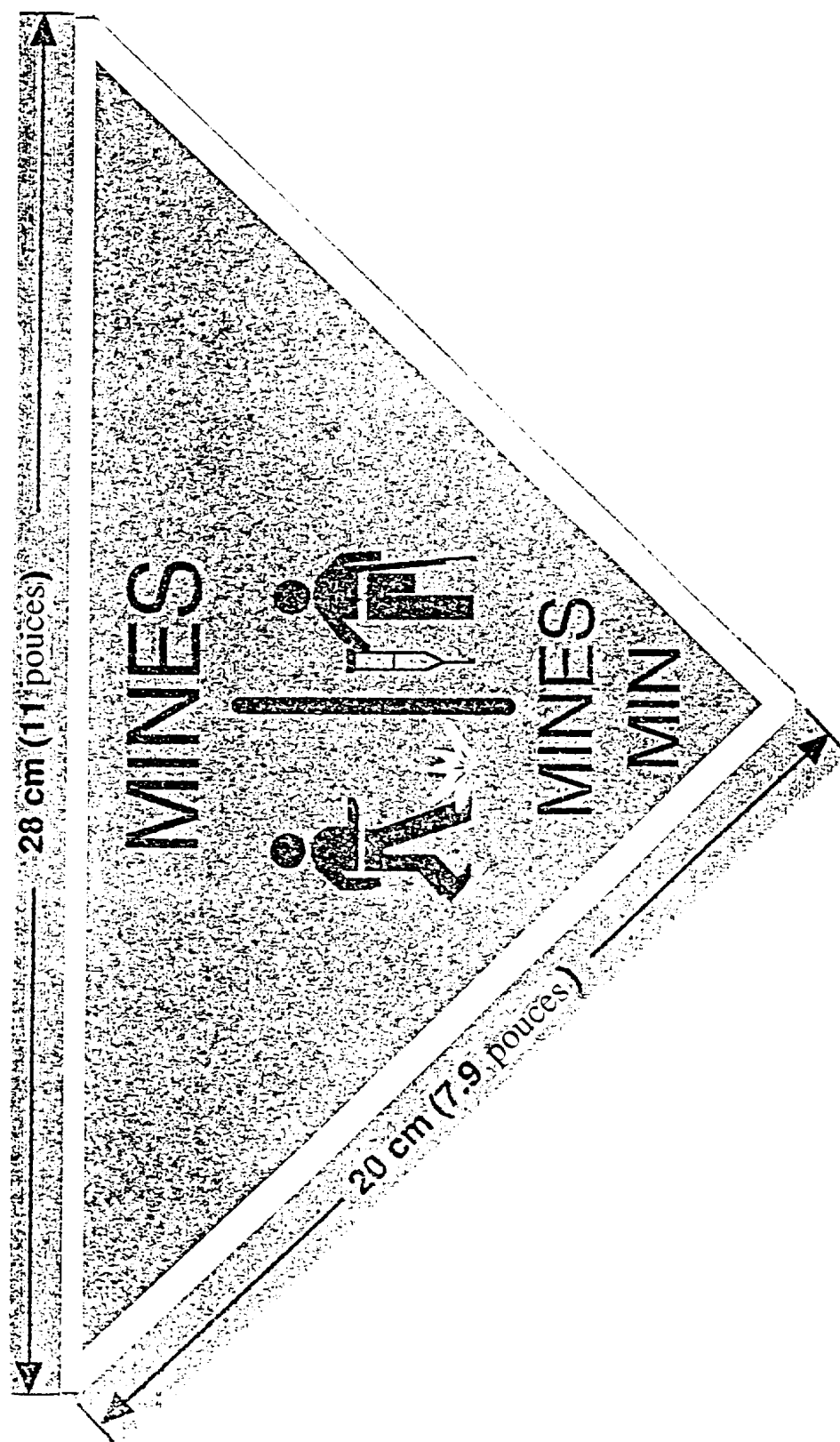
d) Langue : le signal devrait comporter la mention "mines" dans l'une des six langues officielles de la présente Convention (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) et dans la (les) langue(s) dominante(s) de la région.

e) Espacement : les signaux devraient être placés autour du champ de mines ou d'une zone minée à une distance suffisante pour pouvoir être vus en tout point par un civil qui approche de la zone.

---

<sup>1/</sup> La question du délai d'autodestruction doit être examinée plus avant en fonction du moment de pose et du moment d'activation.

Signal de danger pour les zones où des mines  
terrestres ont été placées



## APPENDICE I

Propositions concernant la vérification et le respect 2/VARIANTE A : 3/ 4/ 5/[Commission des Etats parties]

1. Une commission est créée par les Etats parties aux fins du présent Protocole. La Commission des Etats parties se réunit à Genève régulièrement. Tout Etat partie peut nommer un représentant à la Commission. Le Comité international de la Croix-Rouge est invité à participer aux travaux de la Commission en qualité d'observateur. La Commission examine les rapports annuels sur l'application du Protocole fournis par les Etats parties. Elle prend ses décisions par consensus si possible, mais sinon à la majorité des membres présents et votants.

2. Chaque Etat partie s'engage à fournir annuellement à la Commission les données d'information voulues sur les points suivants :

- a) Les progrès réalisés dans l'application du Protocole II;
- b) Les activités de déminage;
- c) Les victimes civiles dues au déploiement de mines sur son territoire.

3. Chaque Etat partie s'engage à fournir aux autres Etats parties et à échanger avec eux des informations afin de parvenir à plus de transparence et de crédibilité, et partant à une plus large application des restrictions et exigences énoncées dans le présent Protocole.

[4. Chaque Etat partie au présent Protocole s'engage à faciliter l'échange le plus complet possible d'informations technologiques afin d'aider les Etats parties à se conformer aux restrictions et exigences énoncées dans le Protocole.]

---

2/ Sans approuver toutes les dispositions de chaque proposition, plusieurs délégations ont estimé que les trois variantes A, B et C n'étaient pas incompatibles entre elles mais complémentaires.

3/ Certaines délégations considèrent que des éléments de ce texte relèvent davantage d'une modification de la Convention que du Protocole II. En outre, ce texte ne préjuge pas de propositions tendant à ce qu'une conférence d'examen soit réunie plus fréquemment qu'il n'est actuellement prévu dans la Convention.

4/ Un groupe d'Etats n'a pas accepté l'idée d'une "Commission".

5/ Un groupe de délégations estime que l'idée d'une "Commission" a un rapport avec les variantes B et C et les complète.

5. La Commission accomplit aussi d'autres tâches, selon que l'exigent l'application et l'examen du présent Protocole.

6. Les coûts des activités de la Commission sont couverts par les Etats parties selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté compte tenu des différences entre le nombre des Etats Membres de l'ONU et celui des Etats parties.]

VARIANTE B : 6/

[Article 10. Surveillance du respect des dispositions]

1. Chaque Etat partie s'engage à protéger les civils contre les effets de l'emploi de mines terrestres et, à cette fin, à prendre les mesures nécessaires pour interdire et empêcher l'emploi sans discrimination de mines terrestres. A ce titre, l'Etat partie, entre autres :

- a) Promulgue la législation requise, si besoin est;
- b) Dispense au personnel militaire visé un enseignement sur les dispositions pertinentes du présent Protocole;
- c) Diffuse, parmi la population civile, des données d'information sur les effets éventuels des mines terrestres et sur les moyens utilisés pour signaler les champs de mines et zones minées;
- d) Prend les dispositions qui s'imposent pour satisfaire aux exigences techniques énoncées dans le présent Protocole;
- e) Fait le nécessaire pour faciliter l'échange de renseignements techniques avec d'autres Etats parties sur le déminage et sur les activités menées aux fins de l'alinéa d) du présent article.

2. Chaque Etat partie affirme l'objectif reconnu qui est d'interdire et d'empêcher l'emploi sans discrimination de mines terrestres et, à cette fin, s'engage à remettre au Dépositaire un rapport annuel portant sur les points suivants :

- a) La législation promulguée en la matière;
- b) Toutes mesures que l'Etat partie aurait prises en vue de dispenser un enseignement au personnel militaire et de diffuser des données d'information pertinentes, aux fins du présent Protocole;
- c) Toutes mesures qu'il aurait prises en vue de satisfaire aux exigences techniques énoncées dans le présent Protocole;

---

6/ Le texte B a été présenté comme une variante des textes A et C et est, selon plusieurs délégations, celui qui convient le mieux. Il n'est complémentaire d'aucune autre proposition.

d) Des renseignements sur la récupération, la destruction ou l'enlèvement de mines terrestres après un emploi militaire de celles-ci;

e) Des renseignements sur les victimes civiles dues à l'emploi de telles mines sur son territoire et les mesures qu'il a prises pour redresser la situation;

f) Les mesures qu'il a prises concernant l'échange international de renseignements techniques et la coopération internationale au déminage.

3. Le Dépositaire transmet ce rapport à tout autre Etat partie qui le demanderait.]

VARIANTE C : 7/ 8/

#### [Article 10]

##### Commission de vérification

1. Chaque Etat partie a le droit de demander au Dépositaire de convoquer une réunion de la Commission de vérification dans un délai d'une semaine pour mener une enquête afin d'élucider et de régler toute question liée à un cas de non-respect éventuel des dispositions du présent Protocole concernant l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs. La demande d'enquête doit être accompagnée de tous les renseignements pertinents et de tous les éléments de preuve qui en confirment le bien-fondé.

2. a) La Commission de vérification, qui se réunit à New York, est ouverte à la participation de tous les Etats parties. Sous réserve des dispositions à la fois du paragraphe 3 du présent article et du paragraphe 1 de l'article 11, la Commission de vérification prend ses décisions si possible par consensus, sinon à la majorité de ses membres présents et votants.

b) Les coûts des activités de la Commission de vérification sont couverts par les Etats parties selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté compte tenu des différences entre le nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des Etats parties.

3. a) Il est procédé à une enquête à moins que la Commission de vérification ne décide, au plus tard 48 heures après sa convocation, à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants, que les renseignements et éléments de preuve fournis ne le justifient pas.

---

7/ Un groupe de pays n'accepte pas le concept de vérification dans le contexte du présent Protocole.

8/ Une délégation a présenté dans le document CCW/CONF.I/GE/CRP.47 des propositions dans lesquelles elle développe les dispositions de ce texte. Ces dispositions pourraient être développées encore davantage.

b) Aux fins de l'enquête, la Commission de vérification recherche les concours utiles et l'information pertinente auprès des Etats parties et des organisations internationales intéressées, ainsi que de toutes autres sources appropriées.

#### Article 11

##### Missions d'établissement des faits

1. L'enquête doit être complétée par des éléments recueillis sur place ou en d'autres lieux placés sous la juridiction ou le contrôle de la partie au conflit en cause, sauf si la Commission de vérification décide à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants que de tels éléments ne sont pas nécessaires. La Commission notifie à cette partie la décision de dépêcher une équipe d'experts en vue de mener une mission d'établissement des faits au moins 24 heures avant l'arrivée prévue de cette équipe. Elle informe tous les Etats parties de sa décision dans les meilleurs délais.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, le Dépositaire dresse une liste d'experts qualifiés fournie par les Etats parties et la tient constamment à jour. Les experts sont désignés en fonction des domaines précis où une mission d'établissement des faits en rapport avec l'allégation d'emploi de mines, de pièges ou d'autres dispositifs pourrait nécessiter des compétences spécialisées. La liste initiale, de même que toute modification qui y serait apportée ultérieurement, est immédiatement communiquée par écrit à chaque Etat partie. Tout expert qualifié dont le nom figure sur cette liste est réputé désigné à moins qu'un Etat partie, au plus tard 30 jours après réception de la liste, ne fasse connaître son refus, auquel cas la Commission de vérification décide si l'expert en question est ou non désigné.

3. Lorsqu'il reçoit une demande de la Commission de vérification, le Dépositaire constitue une équipe composée d'experts qualifiés figurant sur la liste, agissant à titre personnel, pour effectuer une mission d'établissement des faits sur les lieux de l'incident qui se serait produit. Les experts qui sont des ressortissants d'Etats parties participant au conflit armé en cause ou des Etats parties qui ont demandé l'enquête ne peuvent pas être membres de cette équipe. Le Dépositaire envoie l'équipe d'experts dès que les circonstances le permettent eu égard à la sécurité de l'équipe.

4. La partie au conflit en cause prend les dispositions nécessaires à l'accueil, au transport et à l'hébergement de l'équipe d'experts en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle.

5. A son arrivée sur les lieux, l'équipe d'experts peut entendre un exposé d'information des représentants officiels de la partie au conflit en cause et interroger toute personne susceptible d'avoir un lien avec la violation qui aurait été commise. L'équipe d'experts a le droit d'accéder à toutes zones et installations où des éléments de preuve d'une violation du présent Protocole pourraient être recueillis. La partie au conflit dont il s'agit peut prendre toute disposition qu'elle juge nécessaire pour protéger du matériel, des informations et des zones sensibles sans rapport avec l'objet de la mission d'établissement des faits ou pour s'acquitter des obligations constitutionnelles qu'elle peut avoir en matière de droits exclusifs, de perquisition et de saisie ou autres protections constitutionnelles ou encore

pour protéger la conduite d'opérations militaires. Dans ce cas, elle fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour satisfaire aux exigences légitimes de l'équipe d'experts par d'autres moyens.

6. Après avoir achevé sa mission d'établissement des faits et au plus tard une semaine après avoir quitté le territoire de l'Etat partie en question, l'équipe d'experts remet un rapport au Dépositaire. Elle y résume les données factuelles ressortant de la mission en ce qui concerne l'allégation de non-respect du Protocole. Le Dépositaire communique ce rapport à tous les Etats parties dans les meilleurs délais.

## Article 12

### Respect

1. Les Etats parties s'engagent à se consulter et à coopérer entre eux en vue de résoudre tout problème qui pourrait se poser quant à l'interprétation et à l'application des dispositions du présent Protocole.

2. Si, sur la base de l'enquête et notamment du rapport de l'équipe d'experts visé au paragraphe 6 de l'article 11, la Commission de vérification conclut à une violation des dispositions du présent Protocole concernant l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, elle demande à la partie responsable de la violation, si besoin est, de prendre les mesures propres à redresser cette situation.

3. Dans le cas où des armes visées par le présent Protocole ont été utilisées en contravention avec ses dispositions, les Etats parties envisagent des mesures destinées à encourager le respect de ces dispositions, y compris des mesures collectives, conformément au droit international, et peuvent, en application de la Charte des Nations Unies, porter la question à l'attention du Conseil de sécurité.

4. Les dispositions des Conventions de Genève de 1949 relatives à la répression des infractions et infractions graves s'appliquent aux infractions et infractions graves au présent Protocole. Chaque partie à un conflit prend toutes les mesures voulues pour prévenir et réprimer les infractions au présent Protocole. Tout acte ou omission contraire au présent Protocole est considéré comme une infraction grave s'il a été commis de manière délibérée ou aveugle et a fait des morts ou des blessés graves parmi la population civile. Une partie au conflit qui viole les dispositions du présent Protocole est tenue de payer des indemnités si les circonstances l'exigent et est responsable de tous les actes commis par des personnes qui sont membres de ses forces armées. Les Etats Parties et les parties à un conflit exigent des commandants qu'ils veillent à ce que les membres des forces armées sous leurs ordres soient conscients et s'acquittent des obligations qui sont les leurs en vertu du présent Protocole.]

APPENDICE II

Autres propositions 1/

FEDERATION DE RUSSIE

[Article 5 de la Convention

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur trois mois après la date de dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Les paragraphes 2, 3 et 4 de cet article sont à modifier en conséquence.]

[Article 9 de la Convention

Dénonciation

a) Nouveaux paragraphes

1. Toute Haute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention ou l'un quelconque des Protocoles y annexés à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date à laquelle la Convention et ce Protocole entrent en vigueur, en notifiant sa décision au Dépositaire. La dénonciation ainsi opérée prend effet une année après la date à laquelle elle a été enregistrée.

2. A l'égard de la Haute Partie contractante qui a ratifié la présente Convention et l'un quelconque des Protocoles y annexés et qui n'a pas exercé le droit de dénonciation prévu par le présent article dans l'année suivant l'expiration du délai de 10 ans mentionné dans le précédent paragraphe, la Convention et ce Protocole demeurent en vigueur pour une nouvelle période de 10 ans; par la suite, la Partie peut dénoncer la Convention ou l'un quelconque des Protocoles y annexés à l'expiration de chaque période de 10 ans dans les conditions prévues dans le présent article.

b) Supprimer la première phrase de l'actuel paragraphe 2.]

NOUVELLE-ZELANDE, IRLANDE, AUSTRALIE ET SUEDE

[Article 8 de la Convention 2/

Il ressort de l'article 8, paragraphe 3, alinéa c) de la Convention que les Etats parties devraient se pencher, à la première conférence d'examen de l'instrument, sur la question de la périodicité des conférences d'examen de celui-ci. Ce point pourrait être réglé soit par une décision prise à la première conférence soit par un amendement de la Convention.]

---

1/ Les propositions présentées dans l'appendice II doivent être examinées plus avant.

2/ On trouvera dans le document CCW/CONF.I/GE/CRP.55 davantage de précisions sur la proposition relative à l'article 8.

---

## ANNEXE II

L'annexe II contient le texte d'une proposition relative à un nouveau protocole sur les armes aveuglantes qui a été présenté par le Président du Groupe d'experts gouvernementaux et qui a fait l'objet de larges consultations et discussions au sein du Groupe. Au stade actuel, ce texte n'engage aucune délégation. Il est communiqué pour examen à la Conférence.

Document de travail informel présenté par le Président

Protocole sur les armes aveuglantes (Protocole IV)

### Article premier

Il est interdit d'employer en tant que moyens de guerre des faisceaux laser de nature à rendre des personnes définitivement aveugles [porter gravement atteinte à la vue des personnes].

### Article 2

Il est interdit [de produire et] d'employer des armes à laser avant tout conçues pour aveugler [définitivement];

### Article 3

L'aveuglement en tant qu'effet accidentel ou collatéral de l'emploi légitime de faisceaux laser sur le champ de bataille n'est pas visé par la présente interdiction.

---

### ANNEXE III

Première Conférence des parties chargée de l'examen de  
la Convention sur l'interdiction ou la limitation de  
l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être  
considérées comme produisant des effets traumatiques  
excessifs ou comme frappant sans discrimination

#### PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR

#### CHAPITRE I

#### REPRESENTATION ET POUVOIRS

##### Composition des délégations

##### Article premier

1. Chaque Etat partie à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (ci-après dénommée "la Convention") peut être représenté à la Conférence d'examen. Les Etats qui ne sont pas parties à la Convention peuvent participer à la Conférence en qualité d'observateurs.

2. La délégation de chaque Etat participant se compose d'un chef de délégation et de tels autres représentants, représentants suppléants et conseillers qui peuvent être nécessaires.

##### Représentants désignés

##### Article 2

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

##### Communication des pouvoirs

##### Article 3

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétaire général de la Conférence, si possible 24 heures au moins avant l'ouverture de la Conférence. Tout changement ultérieur dans la composition des délégations est également notifié au secrétaire général de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.

### Commission de vérification des pouvoirs

#### Article 4

1. Il est établi une commission de vérification des pouvoirs composée de cinq membres élus par la Conférence sur la proposition du Président.
2. La Commission examine les pouvoirs des représentants et fait rapport à la Conférence.

### Participation provisoire

#### Article 5

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

## CHAPITRE II

### BUREAUX

#### Elections

#### Article 6

La Conférence élit parmi les Etats parties participant à la Conférence le président et neuf vice-présidents de la Conférence, ainsi que le président et le vice-président de chacune des trois grandes commissions, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs. Elle les choisit de manière à assurer le caractère représentatif du bureau de la Conférence constitué conformément à l'article 10.

#### Président par intérim

#### Article 7

1. Si le Président de la Conférence doit s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.
2. Un vice-président de la Conférence agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

#### Remplacement du Président

#### Article 8

Si le Président de la Conférence se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un nouveau président est élu.

## Participation du Président à la prise de décisions

### Article 9

Le Président de la Conférence, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne participe pas à la prise de décisions, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour le faire à sa place.

## CHAPITRE III

### BUREAU DE LA CONFERENCE

#### Composition

### Article 10

Le bureau de la Conférence comprend le Président de la Conférence, qui le préside, les neuf vice-présidents de la Conférence, et les présidents des trois grandes commissions, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs.

#### Suppléants

### Article 11

1. Si le Président ou un vice-président de la Conférence doit s'absenter il peut désigner un membre de sa délégation pour le remplacer.
2. Si l'un des présidents ou vice-présidents des trois grandes commissions, du Comité de rédaction ou de la Commission de vérification des pouvoirs doit s'absenter, il désigne un autre membre du bureau de l'organe ou, si aucun n'est disponible, un membre dudit organe pour le remplacer. Cependant, ce suppléant n'a pas le droit de participer à la prise de décisions s'il appartient à la même délégation qu'un autre membre du bureau de la Conférence.

#### Président

### Article 12

Le Président de la Conférence ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui préside le bureau de la conférence.

#### Fonctions

### Article 13

Outre l'exécution des fonctions que lui confèrent d'autres dispositions du présent règlement, le bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination de ses travaux.

## CHAPITRE IV

### SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

#### Fonctions du secrétaire général de la Conférence

##### Article 14

1. Il y a un secrétaire général de la Conférence, qui agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence, de ses commissions, comités et groupes de travail; il peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.
2. Le secrétaire général de la Conférence dirige le personnel nécessaire à la Conférence et à ses organes subsidiaires.

#### Fonctions du secrétariat

##### Article 15

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence :

- a) assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence;
- c) publie et distribue les instruments adoptés par la Conférence, dont le document final et tous les documents officiels de la Conférence;
- d) établit et distribue les comptes rendus analytiques des séances plénières;
- e) établit les enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- f) prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;
- g) d'une manière générale, exécute toutes autres tâches que requiert le service de la Conférence.

#### Dépenses

##### Article 16

Les dépenses de la Conférence d'examen sont assumées par les Etats parties à la Convention qui participent à la Conférence conformément au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté compte tenu de la différence entre le nombre des Etats Membres de l'Organisation et celui des Etats parties qui participent à la Conférence. Les Etats qui ne sont pas

parties à la Convention et qui acceptent l'invitation à participer à la Conférence d'examen supporteront une part de ces dépenses à hauteur du taux établi à leur égard par le barème de l'Organisation des Nations Unies.

#### Déclarations du secrétariat

##### Article 17

Le secrétaire général de la Conférence ou tout membre du secrétariat désigné à cette fin peut, sous réserve des dispositions de l'article 20, faire des déclarations aussi bien verbalement que par écrit sur toute question à l'examen.

#### CHAPITRE V

#### CONDUITE DES DEBATS

##### Quorum

##### Article 18

Le quorum est constitué par la majorité des Etats parties à la Convention qui participent à la Conférence.

#### Pouvoirs généraux du Président

##### Article 19

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président de la Conférence préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la clôture de chacune de ces séances, dirige les discussions, donne la parole, soumet les questions à la Conférence pour décision et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions du représentant de chaque participant sur une même question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

#### Motions d'ordre

##### Article 20

Un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement soumis à la Conférence pour décision et, si elle n'est pas annulée par la Conférence, la décision du Président est maintenue.

Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

### Discours

#### Article 21

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président qui, sous réserve des dispositions des articles 19 et 20, et 22 à 26, donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.
2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Conférence et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait à cette question.
3. La Conférence peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que le représentant de chaque participant peut faire sur une question; une motion tendant à fixer de telles limites est immédiatement soumise à la Conférence pour décision. Toutefois, pour les questions de procédure, le Président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et que l'orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

### Tour de priorité

#### Article 22

Un tour de priorité peut être accordé au président ou à un autre représentant d'un organe subsidiaire pour expliquer les conclusions de cet organe.

### Clôture de la liste des orateurs

#### Article 23

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Lorsque la liste est épuisée, le Président peut prononcer la clôture des débats.

### Droit de réponse

#### Article 24

Le Président accorde le droit de réponse au représentant d'un Etat participant à la Conférence qui demande à l'exercer; il peut ménager à tout autre représentant la possibilité de l'exercer à son tour. Les représentants devraient s'efforcer, lorsqu'ils exercent ce droit, d'être aussi brefs que possible et d'intervenir de préférence à la fin de la séance à laquelle ils demandent à l'exercer.

### Suspension ou ajournement de la séance

#### Article 25

Un représentant peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement soumises à la Conférence pour décision.

### Ajournement du débat

#### Article 26

Un représentant peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux représentants favorables à l'ajournement et deux représentants qui y sont opposés peuvent prendre la parole à ce sujet, après quoi la motion est immédiatement soumise à la Conférence pour décision.

### Clôture du débat

#### Article 27

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement soumise à la Conférence pour décision.

### Ordre des motions de procédure

#### Article 28

Sous réserve des dispositions de l'article 19, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat;
- d) Clôture du débat.

### Propositions de base

#### Article 29

Les propositions présentées à la Conférence à titre de projets par le Groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être

considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination 3/ constituent les propositions de base qu'examine la Conférence.

#### Soumission d'autres propositions et d'amendements de fond

##### Article 30

Les autres propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au secrétaire général de la Conférence, qui en fait distribuer le texte à toutes les délégations dans les langues de la Conférence. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ou ne fait l'objet d'une décision à une séance si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations dans leurs langues de travail respectives au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure même si le texte n'en a pas été distribué ou ne l'a été que le jour même.

#### Retrait d'une proposition ou d'une motion

##### Article 31

Une proposition ou une motion peut à tout moment, avant qu'une décision ait été prise à son sujet, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

#### Décisions sur la compétence

##### Article 32

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour discuter une question ou pour adopter une proposition dont elle est saisie fait l'objet d'une décision avant que la question soit discutée ou qu'une décision soit prise sur la proposition.

##### Réexamen

##### Article 33

Quand une proposition ou une motion a été adoptée ou rejetée, elle ne peut être réexaminée à moins que la Conférence n'en décide autrement. L'autorisation d'intervenir à propos d'une motion de réexamen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi la question est immédiatement soumise à la Conférence pour décision.

## CHAPITRE VI

### PRISE DE DECISIONS

#### Adoption des décisions

##### Article 34

La Conférence conduit ses travaux et prend ses décisions conformément à l'article 8 de la Convention.

## CHAPITRE VII

### ORGANES SUBSIDIAIRES

#### Grandes commissions

##### Article 35

Il est établi trois grandes commissions; leurs tâches leur sont attribuées par la Conférence et elles font rapport à cette dernière.

#### Comité de rédaction

##### Article 36

1. Il est établi un comité de rédaction comprenant des représentants des mêmes Etats que ceux qui sont représentés au bureau de la Conférence. Ce comité coordonne la rédaction et assure le libellé définitif de tous les textes qui lui sont renvoyés par la Conférence ou par une grande commission, sans modifier ces textes quant au fond, et fait rapport à la Conférence ou à la grande commission, selon qu'il convient. Sans rouvrir le débat quant au fond sur une question quelconque, le Comité établit aussi des projets et donne des avis de caractère rédactionnel, à la demande de la Conférence ou d'une grande commission.

2. Les représentants des autres Etats peuvent aussi assister aux réunions du Comité de rédaction et participer à ses délibérations lorsque des questions qui les intéressent particulièrement sont en discussion.

#### Groupes de travail

##### Article 37

La Conférence et les grandes commissions peuvent établir des groupes de travail.

#### Bureaux des organes subsidiaires

Chaque organe subsidiaire a un bureau qui comprend un président, un vice-président et tous autres membres jugés nécessaires pour l'organe.

## Dispositions applicables

### Article 39

Les dispositions des chapitres II, V et VII s'appliquent, mutatis mutandis, aux débats des organes subsidiaires, sauf que :

- a) les présidents des organes subsidiaires peuvent prendre part à la prise de décisions;
- b) dans tout organe subsidiaire à composition restreinte, le quorum est constitué par une majorité des représentants.

## CHAPITRE VIII

### LANGUES ET COMPTES RENDUS

#### Langues de la Conférence

### Article 40

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la Conférence.

#### Interprétation

### Article 41

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.
2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence s'il assure l'interprétation dans une des langues de la conférence. Les interprètes du secrétariat peuvent alors prendre comme base de leur interprétation dans les autres langues de la Conférence celle qui a été faite dans la première.

#### Langue des documents officiels

### Article 42

Les documents officiels et tous les instruments adoptés par la Conférence, dont le document final, sont publiés dans les langues de la Conférence.

#### Comptes rendus et enregistrements sonores des séances

### Article 43

1. Des comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence sont établis et distribués aussitôt que possible dans toutes les langues de la Conférence à tous les représentants, lesquels informent le secrétariat,

dans les cinq jours ouvrables qui suivent la distribution, de toute rectification qu'ils souhaitent faire apporter.

2. Le secrétariat établit des enregistrements sonores des séances de la conférence et des grandes commissions. Il établit des enregistrements sonores des séances d'un autre organe subsidiaire si ce dernier ou l'organe qui a créé ce dernier en décide ainsi.

## CHAPITRE IX

### SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES

#### Conférence plénière et commissions

##### Article 44

Les séances plénières de la Conférence et les séances des grandes commissions sont publiques à moins que l'organe concerné n'en décide autrement, par exemple lorsqu'il s'agit d'y négocier des propositions.

#### Groupes de travail

##### Article 45

En règle générale, les séances des autres commissions, comités et groupes de travail sont privées.

## CHAPITRE X

### AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS

#### Représentants des organisations auxquelles il a été conféré le statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies

##### Article 46

Les représentants désignés par toute organisation à laquelle il a été conféré le statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies par une résolution de l'Assemblée générale peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence et aux travaux de ses organes subsidiaires.

#### Représentants d'organes de l'ONU, d'organismes apparentés et d'autres organisations intergouvernementales

##### Article 47

Les représentants désignés par des organes de l'ONU, par des institutions spécialisées ou d'autres organismes apparentés et par d'autres organisations intergouvernementales invités à la Conférence peuvent participer en qualité

d'observateurs aux délibérations de la Conférence et aux travaux de ses organes subsidiaires.

#### Comité international de la Croix-Rouge

##### Article 48

Les représentants désignés par le Comité international de la Croix-Rouge peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence et aux travaux de ses organes subsidiaires afin, notamment, que la Conférence puisse bénéficier des compétences pertinentes de ce comité.

#### Représentants d'organisations non gouvernementales

##### Article 49

1. Les organisations non gouvernementales peuvent désigner des représentants pour assister aux séances publiques de la Conférence et de ses grandes commissions et pour faire des communications écrites sur des questions relevant de leur compétence particulière, à leurs frais. Elles ont aussi le droit de recevoir sur demande les documents de la Conférence.

2. Les représentants de ces organisations peuvent prendre la parole au sujet de questions relevant de la compétence particulière desdites organisations aux séances plénières de la Conférence, sur l'invitation de celui qui préside la séance.

#### Communications écrites

##### Article 50

Les communications écrites faites par les représentants désignés visés aux articles 46 à 49 sont distribuées par le secrétariat à toutes les délégations, dans les quantités et dans les langues dans lesquelles elles lui sont remises pour distribution.

### CHAPITRE XI

#### AMENDEMENT OU SUSPENSION D'ARTICLES DU REGLEMENT INTERIEUR

##### Modalités d'amendement

##### Article 51

Le présent règlement intérieur peut être modifié par une décision de la Conférence sur la recommandation du bureau de la Conférence.

Modalités de suspension

Article 52

Le présent règlement intérieur peut être suspendu par une décision de la Conférence, à condition que la motion de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance, cette condition pouvant être écartée si aucun représentant ne s'y oppose; les organes subsidiaires peuvent, de leur propre initiative, déroger aux dispositions qui les concernent. Une telle suspension n'a lieu que dans un but exprès et déclaré et est limitée à la période requise pour atteindre ce but.

---

ANNEXE IV

Projet d'ordre du jour provisoire de la Conférence d'examen

1. Ouverture de la Conférence par le Président du Groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination
  2. Présentation du rapport final du Groupe d'experts gouvernementaux
  3. Election du Président de la Conférence
  4. Adoption de l'ordre du jour
  5. Adoption du règlement intérieur
  6. Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence
  7. Election des vice-présidents de la Conférence d'examen, ainsi que des présidents et vice-présidents du Comité de rédaction, de la Commission de vérification des pouvoirs et des grandes Commissions
  8. Message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
  9. Adoption de dispositions pour pourvoir aux coûts de la Conférence
  10. Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs
  11. Organisation des travaux, y compris ceux des organes subsidiaires de la Conférence
  12. Echange de vues général (plénière)
  13. Examen de la portée et du fonctionnement de la Convention et des Protocoles y annexés
  14. Examen de toute proposition concernant la Convention et ses Protocoles existants
  15. Examen des propositions concernant des protocoles additionnels à la Convention
  16. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
  17. Rapports des grandes Commissions
  18. Rapport du Comité de rédaction
  19. Examen et adoption du ou des documents finals
  20. Autres questions
-

ANNEXE V

Rapports intérimaires des sessions précédentes

- i) Première session, tenue du 28 février au 4 mars 1994  
(CCW/CONF.I/GE/4 et Corr.1)
- ii) Deuxième session, tenue du 16 au 27 mai 1994  
(CCW/CONF.I/GE/8)
- iii) Troisième session, tenue du 8 au 19 août 1994  
(CCW/CONF.I/GE/21)

GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX  
APPELE A PREPARER LA CONFERENCE  
DES PARTIES CHARGEE DE L'EXAMEN  
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION  
OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE  
CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT  
ETRE CONSIDEREES COMME PRODUISANT  
DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU  
COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

CCW/CONF.I/GE/4  
8 mars 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

Première session  
Genève, 28 février - 4 mars 1994

RAPPORT D'ACTIVITE DU GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX  
APPELE A PREPARER LA CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE DE L'EXAMEN  
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI  
DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME  
PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT  
SANS DISCRIMINATION

1. La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination stipule ce qui suit au paragraphe 3 a) de son article 8 :

"Si, 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, aucune conférence n'a été convoquée conformément aux alinéas a) du paragraphe 1 ou a) du paragraphe 2 du présent article, toute Haute Partie contractante pourra prier le Dépositaire de convoquer une conférence, à laquelle toutes les Hautes Parties contractantes seront invitées pour examiner la portée et l'application de la Convention et des protocoles y annexés et étudier toute proposition d'amendement à la présente Convention et aux protocoles existants. Les Etats non parties à la présente Convention seront invités à la conférence en qualité d'observateurs. La conférence pourra approuver des amendements qui seront adoptés et entreront en vigueur conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus."

2. Le 16 décembre 1993, l'Assemblée générale a adopté la résolution 48/79 dont les paragraphes 5, 6 et 7 se lisent comme suit :

"5. Se félicite qu'il ait été demandé au Secrétaire général de convoquer, en temps opportun, si possible en 1994, une conférence chargée de l'examen de la Convention, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention;

GE.94-60570 (F)

6. Encourage les Etats parties à demander au Secrétaire général de constituer le plus tôt possible un groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la conférence chargée de l'examen de la Convention et d'assurer l'assistance et les services nécessaires, y compris l'établissement des rapports analytiques dont pourraient avoir besoin la conférence et le groupe d'experts;

7. Engage les Etats à assister en aussi grand nombre que possible à la conférence, à laquelle les Etats parties pourront inviter les organisations non gouvernementales intéressées, notamment le Comité international de la Croix-Rouge."

3. Le 22 décembre 1993, les Etats parties à la Convention ont adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une lettre qui était libellée comme suit :

"En application du paragraphe 3 a) de l'article 8 de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a été conclue à Genève le 10 octobre 1980, le Gouvernement français, par une lettre datée du 9 février 1993, vous a prié, en votre qualité de dépositaire de ladite Convention, de convoquer dès que faire se pourrait à compter du 2 décembre 1993 une conférence des Hautes Parties contractantes chargée d'examiner les dispositions de cet instrument.

Afin de faciliter la préparation de cette conférence, les Parties à la Convention ont l'honneur de vous prier de constituer un groupe d'experts. Ce groupe, qui tiendrait sa première session à Genève dans les premiers mois de 1994, à une date qui reste à déterminer, se composerait d'experts gouvernementaux nommés par les Parties à la Convention. Des experts désignés par les Etats qui ne sont pas parties à la Convention et des représentants du Comité international de la Croix-Rouge pourraient participer aux travaux du groupe en qualité d'observateurs. Le groupe d'experts gouvernementaux déciderait s'il conviendrait d'inviter également les représentants d'autres organisations non gouvernementales intéressées à y participer, de même que des spécialistes, à titre privé.

Le groupe d'experts gouvernementaux arrêtera son règlement intérieur, son ordre du jour, les arrangements financiers le concernant et son programme de travail. Il préparera à titre prioritaire des propositions concrètes d'amendement au Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, amendements qui viseront à :

- renforcer les restrictions à l'emploi de mines antipersonnel et en particulier de mines dépourvues de mécanismes de neutralisation ou d'autodestruction;

- envisager la mise en place d'un système de vérification du respect des dispositions de ce Protocole;
- étudier les possibilités d'élargir le champ d'application de ce Protocole pour le faire porter sur les conflits armés qui n'ont pas un caractère international.

Lorsqu'il aura sensiblement avancé dans ses travaux relatifs à la modification du Protocole II, le groupe d'experts gouvernementaux pourra aussi envisager toute autre proposition intéressant la Convention et les protocoles actuels ou futurs y annexés.

Compte tenu du progrès de ses travaux, en particulier en ce qui concerne le Protocole II, le groupe d'experts devrait :

- faire, de concert avec vous, une recommandation concernant les dates et le lieu de la conférence chargée de l'examen de la Convention et des protocoles y annexés;
- déterminer, en consultation avec vous, les modalités d'organisation et de financement de la conférence d'examen.

Le groupe d'experts devrait présenter aux Parties, avant la fin de 1994, un rapport sur les résultats des travaux qu'il aura accomplis concernant la modification du Protocole II de la Convention."

4. A la suite de consultations entre les Etats parties, il a été convenu initialement que le Groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination tiendrait trois sessions à l'Office des Nations Unies à Genève.

5. Le Groupe d'experts gouvernementaux a tenu sa première session au Palais des Nations, à Genève, du 28 février au 4 mars 1994. Y ont participé les représentants des Etats ci-après qui sont parties à la Convention : Allemagne, Australie, Autriche, Bénin, Bulgarie, Chine, Croatie, Cuba, Danemark, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Suède, Suisse, Tunisie et Ukraine. Ont également participé aux travaux du Groupe les observateurs des Etats ci-après qui ne sont pas parties à la Convention : Argentine, Belgique, Canada, Chili, Colombie, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Malaisie <sup>\*</sup>/, Nouvelle-Zélande, Oman, Pérou, Portugal,

---

<sup>\*</sup>/ A la 5ème séance du Groupe d'experts, le 3 mars 1994, le représentant de la Malaisie a annoncé que son pays renonçait à participer aux travaux du Groupe.

Etant donné cette déclaration et le fait que la Malaisie s'est retirée avant qu'une décision sur les arrangements financiers ne soit intervenue, il ne sera pas demandé à ce pays de participer à quelques coûts que ce soit.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Syrie et Turquie. Le Comité international de la Croix-Rouge a aussi pris part aux travaux du Groupe, comme l'y avait invité le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

6. M. Sohrab Kheradi, directeur adjoint du Centre des affaires de désarmement du Département des affaires politiques, a prononcé l'ouverture de la session du Groupe d'experts gouvernementaux au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a fait une déclaration. M. Kheradi a également rempli les fonctions de secrétaire du Groupe.

7. A sa 1ère séance, le 28 février 1994, le Groupe d'experts a élu président par acclamation M. Johan Molander, de la Suède, étant entendu qu'en l'absence de celui-ci l'ambassadeur de la Suède, M. Lars Norberg, le remplacerait à la présidence durant la première session du Groupe. Au moment de prendre ses fonctions, le Président a fait une observation concernant la non-participation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

8. A sa 3ème séance, le 1er mars, le Groupe a élu vice-présidents M. C. Narain, de l'Inde, et M. Peter Poptchev, de la Bulgarie.

9. A sa 1ère séance, le 28 février, le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour qui sera celui de toutes ses sessions et qui se lit comme suit :

1. Ouverture de la session
2. Election du président et des autres membres du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Méthode de prise de décision
5. Examen des dispositions financières prévues pour le Groupe d'experts
6. Question de la participation
7. Organisation des travaux du Groupe d'experts
  - a) Sessions futures, calendrier des réunions et programme de travail
  - b) Examen et adoption des rapports d'activité
8. Documentation de base
9. Echange de vues général
10. Examen des propositions d'amendements au Protocole II de la Convention, élaboration de ces amendements et adoption du rapport que le Groupe d'experts présentera aux Etats parties

11. Examen d'autres propositions intéressant la Convention et ses protocoles existants ou futurs
12. Etude de questions d'organisation concernant la Conférence d'examen
  - a) Date et durée
  - b) Projet de règlement intérieur
  - c) Ordre du jour provisoire
  - d) Composition du Bureau
  - e) Arrangements financiers
  - f) Création d'organes subsidiaires
  - g) Participation
  - h) Documentation de base
  - i) Document(s) final(s)
  - j) Nomination d'un secrétaire général provisoire de la Conférence
13. Adoption du rapport final que le Groupe d'experts présentera à la Conférence d'examen
14. Questions diverses.

10. Le Groupe d'experts a décidé que ses décisions seraient prises par consensus et que seuls les experts des Etats parties à la Convention participeraient à la prise de décisions.

11. Au cours de la session, le Groupe d'experts a étudié la question des arrangements financiers le concernant et, à cet égard, il a accepté les estimatifs de coût pour les trois sessions prévues tels qu'ils figurent dans le document CCW/CONF.1/GE/2. A l'issue de consultations approfondies entre les Etats parties, le Groupe a décidé que les coûts de ses sessions seraient couverts par les Etats parties à la Convention qui y prenaient part, sur la base de leur contribution au budget ordinaire de l'ONU, ajustée au prorata du nombre des participants aux sessions. Les Etats qui n'étaient pas parties à la Convention et qui prenaient part aux sessions du Groupe d'experts participeraient aux coûts à hauteur du taux établi à leur égard par le barème des quotes-parts de l'ONU.

12. Le Groupe d'experts s'est penché aussi sur la question de la participation à ses travaux - notamment celle des organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées ou autres, d'organisations non gouvernementales et de spécialistes, à titre privé - mais ne l'a pas réglée à cette session.

13. Pour ce qui est de l'organisation de ses travaux, le Groupe a décidé de tenir sa deuxième session du 16 au 27 mai et sa troisième session du 8 au 19 août 1994, à Genève. Il a décidé aussi d'étudier la possibilité de tenir à Genève, en 1995, une quatrième session dont la date et la durée seraient à déterminer. En outre, les participants sont convenus de faire

établir un rapport d'activité à la fin de chaque session afin que les décisions ou recommandations intéressant les questions d'organisation ainsi que les recommandations concernant les questions de fond soient consignées comme il se doit.

14. A sa 5ème séance, le 3 mars, le Groupe, ayant étudié la question de la documentation de base, a décidé que les documents ci-après seraient établis :

- 1) Résumé des négociations qui ont abouti à la conclusion de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et des événements ultérieurs intéressant la Convention (document à établir par le Secrétariat);
- 2) Les raisons qui militent en faveur d'un amendement du Protocole II de la Convention, les moyens d'améliorer cet instrument et les perspectives militaires et humanitaires de cet amendement (document à préparer par le Comité international de la Croix-Rouge);
- 3) Les raisons qui justifient l'examen d'autres propositions intéressant la Convention et ses protocoles existants ou futurs (document à établir par le Comité international de la Croix-Rouge).

Il a été décidé en outre, à cet égard, que ces documents seraient publiés comme documents officiels du Groupe d'experts.

15. Le Groupe d'experts a tenu un échange de vues général à sa 6ème séance, le 3 mars 1994.

16. A sa 8ème séance, le 4 mars 1994, le Groupe d'experts a adopté son rapport d'activité pour la première session tel qu'il figure dans le document CCW/CONF.I/GE/CRP.1/Rev.1, avec des modifications apportées oralement, le texte définitif étant publié sous la cote CCW/CONF.I/GE/4.

---

CCW/CONF.I/GE/4/Corr.1  
9 août 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX APPELE  
A PREPARER LA CONFERENCE DES PARTIES  
CHARGEE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION  
SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION  
DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES  
QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME  
PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS  
OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

Première session  
Genève, 28 février - 4 mars 1994

RAPPORT D'ACTIVITE DU GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX  
APPELE A PREPARER LA CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE DE L'EXAMEN  
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI  
DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME  
PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT  
SANS DISCRIMINATION

Rectificatif

Page 3, paragraphe 5, ligne 9, supprimer le mot "Egypte,".



CCW/CONF.I/GE/8

27 mai 1994

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX APPELE  
A PREPARER LA CONFERENCE DES PARTIES  
CHARGEE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION  
SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION  
DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES  
QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME  
PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS  
OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

Deuxième session  
Genève, 16-27 mai 1994

RAPPORT INTERIMAIRE DU GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX APPELE  
A PREPARER LA CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE DE L'EXAMEN  
DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI  
DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES  
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS  
OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

1. Le Groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a tenu sa deuxième session au Palais des Nations, à Genève, du 16 au 27 mai 1994, conformément à la décision prise à sa première session. Le Groupe a tenu 18 séances pendant cette période, sous la présidence de M. Johan Molander, de la Suède. M. C. Narain, de l'Inde, et M. Peter Poptchev, de la Bulgarie, ont continué de remplir les fonctions de vice-présidents du Groupe. M. Sohrab Kheradi, directeur adjoint du Centre pour les affaires de désarmement du Département des affaires politiques, a continué de faire office de secrétaire du Groupe.

2. A la deuxième session du Groupe d'experts gouvernementaux, les Etats parties à la Convention dont les noms suivent ont participé aux travaux du Groupe : Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Chine, Croatie, Cuba, Danemark, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Suède, Suisse et Ukraine. Les Etats non parties à la Convention dont les noms suivent ont aussi participé aux travaux du Groupe en qualité d'observateurs : Afghanistan, Argentine, Belgique, Canada,

GE.94-61917 (F)

Chili, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Koweït, Myanmar, Nicaragua, Oman, Pérou, Portugal, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka et Turquie. Le Comité international de la Croix-Rouge a également participé aux travaux du Groupe, comme suite à l'invitation qui lui avait été adressée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dépositaire de la Convention.

3. A sa 1ère séance, le 16 mai 1994, le Groupe d'experts a décidé d'inviter les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies. En conséquence, le Département des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ont pris part aux travaux du Groupe en qualité d'observateurs. Le Groupe est convenu que le Président réunirait périodiquement les organisations non gouvernementales pour les informer de ses travaux.

4. A la même séance, le Groupe a décidé de concentrer ses efforts sur le point 10 de l'ordre du jour, intitulé "Examen des propositions d'amendements au Protocole II de la Convention, élaboration de ces amendements et adoption du rapport que le Groupe d'experts présentera aux Etats parties". Le Groupe a également décidé de laisser ouvert le point 9 de l'ordre du jour, intitulé "Echange de vues général", de façon que l'examen du sujet au fond puisse bénéficier de cet échange de vues. A ce propos, un grand nombre de délégations ont participé à l'échange de vues au titre du point 9. La Suède a présenté deux documents de travail, respectivement intitulés "Projet de protocole sur les armes aveuglantes" (CCW/CONF.I/GE/CRP.3) et "Projet de protocole sur les mines marines" (CCW/CONF.I/GE/CRP.4).

5. Lors de l'examen du point 10 de l'ordre du jour relatif aux amendements à apporter au Protocole II de la Convention, le Groupe était saisi des documents suivants :

- 1) CCW/CONF.I/GE/3 - "Projet de protocole amendé sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)", présenté par la France;
- 2) CCW/CONF.I/GE/5 - "Résumé des négociations ayant abouti à la conclusion de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que des événements ultérieurs intéressant la Convention", établi par le secrétariat;
- 3) CCW/CONF.I/GE/6 - "Raisons d'amender le Protocole II de la Convention, moyens de l'améliorer, et perspectives militaires et humanitaires de cet amendement", établi par le Comité international de la Croix-Rouge;

- 4) CCW/CONF.I/GE/7 - Communication reçue de la République argentine sur un moratoire;
- 5) CCW/CONF.I/GE/CRP.2 - "Texte évolutif du Président", établi par le Président;
- 6) CCW/CONF.I/GE/CRP.5 - "Non-document sur le champ d'application", présenté par l'Allemagne;
- 7) CCW/CONF.I/GE/CRP.6 - "Non-document sur les définitions", présenté par l'Allemagne;
- 8) CCW/CONF.I/GE/CRP.7 - "La question des mines à la Conférence d'examen de la Convention sur les armes classiques : document de travail", présenté par les Pays-Bas;
- 9) CCW/CONF.I/GE/CRP.8 - "Non-document sur la structure des groupes de dispositions 3 (limitations et interdictions) et 4 (vérification)", présenté par l'Allemagne;
- 10) CCW/CONF.I/GE/CRP.9 - "Non-document sur le groupe de dispositions 3 (interdictions et limitations)", présenté par l'Allemagne;
- 11) CCW/CONF.I/GE/CRP.10 - "Article 4 - Restrictions particulières à l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs", présenté par le Danemark et les Etats-Unis;
- 12) CCW/CONF.I/GE/CRP.10/Rev.1 - "Article 4 - Restrictions particulières à l'emploi des mines[, pièges] et autres dispositifs", présenté par le Danemark et les Etats-Unis;
- 13) CCW/CONF.I/GE/CRP.11 - "Protocole II - Nouvel article - Transferts", présenté par l'Australie;
- 14) CCW/CONF.I/GE/CRP.11/Rev.1 - "Protocole II - Nouvel article - Transferts", présenté par l'Australie, les Pays-Bas et la Suède;
- 15) CCW/CONF.I/GE/CRP.12 - "Convention principale", présenté par l'Australie et la Suède;
- 16) CCW/CONF.I/GE/CRP.13 - "Texte de la Convention - Nouvel article", proposé par l'Australie;
- 17) CCW/CONF.I/GE/CRP.14 - "Document de travail", présenté par la Bulgarie;
- 18) CCW/CONF.I/GE/CRP.15 - "Convention - Article 5 - Entrée en vigueur; Article 9 - Dénonciation; et Protocole II - Article 6 - Interdiction de l'emploi de certaines mines", présenté par la Fédération de Russie;

- 19) CCW/CONF.I/GE/CRP.17 - "Non-document sur l'Annexe technique au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)", présenté par l'Allemagne;
- 20) CCW/CONF.I/GE/CRP.18 - "Article 8", présenté par l'Autriche;
- 21) CCW/CONF.I/GE/CRP.19 - "Article 3", présenté par le Mexique;
- 22) CCW/CONF.I/GE/CRP.20 - "Protocole II - Nouvel article - Rapports", présenté par l'Australie;
- 23) CCW/CONF.I/GE/CRP.21 - "Document de travail - Champ d'application", présenté par l'Australie au nom du Groupe de contact;
- 24) CCW/CONF.I/GE/CRP.22 - "Non-document sur les définitions", présenté par l'Inde au nom du Groupe consultatif d'experts;
- 25) CCW/CONF.I/GE/CRP.23 - "Document de travail - Comment résoudre le problème consistant à distinguer les pièges autorisés de ceux qui ne le sont pas", présenté par l'Australie;
- 26) CCW/CONF.I/GE/CRP.24 - "Propositions concernant les interdictions et restrictions", présenté par le Comité international de la Croix-Rouge.

En outre, un grand nombre de documents de travail informels ont été présentés par les délégations au cours des débats sur cette question.

6. Au début, le Groupe a décidé d'examiner les diverses propositions d'amendement du Protocole II de la Convention concernant des interdictions et des limitations relatives aux mines, pièges et autres dispositifs sur la base du texte évolutif soumis par le Président (CCW/CONF.I/GE/CRP.2). Sur la proposition du Président, le Groupe est convenu d'examiner la question dans le cadre des groupes de questions suivantes : 1) champ d'application; 2) définitions; 3) interdictions et limitations; et 4) vérification, établissement des faits et respect.

7. Quant à l'article 1, qui concerne le champ d'application du Protocole, le Groupe d'experts a étudié la possibilité d'étendre celui-ci pour le faire porter sur les conflits armés n'ayant pas de caractère international. De nombreuses délégations se sont déclarées favorables à cette extension, mais les experts se sont interrogés sur les points suivants : 1) les possibilités d'appliquer effectivement le Protocole dans de tels conflits; 2) les incidences d'une telle extension sur le statut juridique des parties à un conflit armé; 3) l'entrave que pourrait être cette extension à l'universalité de la Convention; et 4) l'opportunité d'insérer des dispositions à cet effet dans le Protocole ou dans le corps de la Convention.

En vue d'harmoniser les vues des experts et avec l'accord du Groupe, le Président a chargé le représentant de l'Australie, M. Christopher Lamb, de procéder à des consultations officieuses sur la question du champ d'application du Protocole.

Le document CCW/CONF.I/GE/CRP.21, qui rend compte des résultats des consultations, laisse prévoir que l'on poursuivra les travaux, à la prochaine session, sur la méthodologie et la formulation à employer.

8. En ce qui concerne la modification éventuelle de l'article 2 et des définitions figurant dans l'actuel Protocole II, un grand nombre de propositions ont été présentées au Groupe pour examen. Afin de faciliter la tâche du Groupe, des consultations officieuses ont été tenues plusieurs fois sous la présidence du représentant de l'Inde et Vice-Président du Groupe d'experts, M. C. Narain, dans le but de réduire le champ des variantes possibles concernant la définition des expressions "mine", "mine mise en place à distance", "mine antipersonnel", "mine dispersable", "piège", "autres dispositifs", "objectif militaire", "biens de caractère civil", "champ de mines", "enregistrement", "mécanisme de destruction", "mécanisme de neutralisation", "autodestruction", "autoneutralisation", "autodésactivation passive", "télécommande", "mécanisme de localisation" et "dispositif antimanipulation". Le document CCW/CONF.I/GE/CRP.22, qui rend compte des résultats de ces consultations, jette les bases des futurs travaux sur l'article 2.

9. Sous la rubrique "interdictions et limitations", le Groupe d'experts a examiné les questions suivantes : 1) restrictions générales applicables aux mines terrestres, aux pièges et à d'autres dispositifs; 2) restrictions particulières applicables à certaines mines terrestres, aux pièges et à d'autres dispositifs; 3) interdiction spécifique de certains types de mines et de pièges. Il faudra poursuivre plus avant les travaux sur ces questions à la prochaine session.

10. Concernant la vérification, l'établissement des faits et le respect, les experts ont, d'une manière générale, reconnu que la question de la vérification exigeait un examen plus approfondi. Les représentants ont soulevé plusieurs points à ce sujet, en particulier quant à la portée et à l'étendue de la vérification et de l'établissement des faits, ainsi qu'aux moyens de promouvoir le respect des dispositions et de les faire appliquer.

11. A sa dernière séance, le 27 mai 1994, le Groupe d'experts a examiné le projet de rapport d'activité sur les travaux de sa deuxième session, tel qu'il figure dans le document CCW/CONF.I/GE/CRP.16, et l'a adopté tel qu'il a été modifié oralement, le texte définitif étant publié sous la cote CCW/CONF.I/GE/8.

---



GRUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX  
APPELE A PREPARER LA CONFERENCE DES PARTIES  
CHARGE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR  
L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI  
DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT  
ETRE CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES  
EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME  
FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

CCW/CONF.I/GE/21

19 août 1994

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Troisième session  
Genève, 8-19 août 1994

RAPPORT INTERIMAIRE DU GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX APPELE A PREPARER  
LA CONFERENCE DES PARTIES CHARGE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION  
SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES  
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME  
PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS  
OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

1. Le Groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a tenu sa troisième session au Palais des Nations, à Genève, du 8 au 19 août 1994, conformément à la décision prise à sa première session. Le Groupe a tenu 15 séances plénières pendant cette période, sous la présidence de M. Johan Molander, de la Suède. M. C. Narain, de l'Inde, et M. Peter Poptchev, de la Bulgarie, ont continué de remplir les fonctions de vice-présidents du Groupe. M. Sohrab Kheradi, directeur adjoint du Centre pour les affaires de désarmement, du Département des affaires politiques, a continué de faire office de secrétaire du Groupe.

2. A la troisième session du Groupe d'experts gouvernementaux, les Etats parties à la Convention dont les noms suivent ont participé aux travaux du Groupe : Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Chine, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Japon, Lettonie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse. Les Etats non parties à la Convention dont les noms suivent ont aussi participé aux travaux du Groupe, en qualité d'observateurs : Afghanistan, Afrique du Sud, Argentine, Belgique, Cambodge, Canada, Chili, Colombie, Egypte, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Maroc, Nicaragua, Oman, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande et Turquie. Le Comité

GE.94-63960 (F)

international de la Croix-Rouge a également participé aux travaux du Groupe, comme suite à l'invitation qui lui avait été adressée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dépositaire de la Convention. Le Département des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ont également pris part aux travaux du Groupe en qualité d'observateurs. Le Groupe d'experts a décidé qu'il garderait à l'examen le point 6 de l'ordre du jour relatif à la participation et que le Président du Groupe réunirait périodiquement les organisations non gouvernementales pour les informer des travaux de l'organe, en attendant que cette question soit réglée.

3. Le Groupe a continué de concentrer ses efforts sur le point 10 de l'ordre du jour, intitulé "Examen des propositions d'amendements au Protocole II de la Convention, élaboration de ces amendements et adoption du rapport que le Groupe d'experts présentera aux Etats parties". Parallèlement, le Groupe a décidé de garder à l'examen le point 9 de l'ordre du jour, intitulé "Echange de vues général", de façon que l'examen du sujet au fond puisse bénéficier de cet échange de vues. A ce propos, un grand nombre de délégations ont participé à l'échange de vues.

4. Lors de l'examen du point 10 de l'ordre du jour relatif aux amendements à apporter au Protocole II de la Convention, le Groupe était saisi des documents suivants :

- 1) CCW/CONF.I/GE/3 - "Projet de protocole amendé sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)", présenté par la France;
- 2) CCW/CONF.I/GE/5 - "Résumé des négociations ayant abouti à la conclusion de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que des événements ultérieurs intéressant la Convention", établi par le secrétariat;
- 3) CCW/CONF.I/GE/6 - "Raisons d'amender le Protocole II de la Convention, moyens de l'améliorer, et perspectives militaires et humanitaires de cet amendement", établi par le Comité international de la Croix-Rouge;
- 4) CCW/CONF.I/GE/7 - Communication reçue de la République argentine sur un moratoire;
- 5) CCW/CONF.I/GE/10 - Proposition de la Suède concernant l'article 6;
- 6) CCW/CONF.I/GE/13 - Discours prononcé par le Ministre adjoint de la défense de l'Afrique du Sud;

- 7) CCW/CONF.I/GE/18 - "Commission des Etats parties", proposition de la Fédération de Russie;
- 8) CCW/CONF.I/GE/19 - "Communication officielle reçue d'Israël";
- 9) CCW/CONF.I/GE/20 - "Interdiction et limitations", proposition de la Fédération de Russie;
- 10) CCW/CONF.I/GE/CRP.2 - "Texte évolutif du Président", établi par le Président;
- 11) CCW/CONF.I/GE/CRP.2/Rev.1 - "Texte évolutif du Président", établi par le Président;
- 12) CCW/CONF.I/GE/CRP.5 - "Non-document sur le champ d'application", présenté par l'Allemagne;
- 13) CCW/CONF.I/GE/CRP.6 - "Non-document sur les définitions", présenté par l'Allemagne;
- 14) CCW/CONF.I/GE/CRP.7 - "La question des mines à la Conférence d'examen de la Convention sur les armes classiques : document de travail", présenté par les Pays-Bas;
- 15) CCW/CONF.I/GE/CRP.8 - "Non-document sur la structure des groupes de dispositions 3 (limitations et interdictions) et 4 (vérification)", présenté par l'Allemagne;
- 16) CCW/CONF.I/GE/CRP.9 - "Non-document sur le groupe de dispositions 3 (interdictions et limitations)", présenté par l'Allemagne;
- 17) CCW/CONF.I/GE/CRP.10 - "Article 4 - Restrictions particulières à l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs", présenté par le Danemark et les Etats-Unis;
- 18) CCW/CONF.I/GE/CRP.10/Rev.1 - "Article 4 - Restrictions particulières à l'emploi des mines[, pièges] et autres dispositifs", présenté par le Danemark et les Etats-Unis;
- 19) CCW/CONF.I/GE/CRP.11 - "Protocole II - Nouvel article - Transferts", présenté par l'Australie;
- 20) CCW/CONF.I/GE/CRP.11/Rev.1 - "Protocole II - Nouvel article - Transferts", présenté par l'Australie, les Pays-Bas et la Suède;
- 21) CCW/CONF.I/GE/CRP.12 - "Convention principale - Nouvel article - Infractions graves", présenté par l'Australie et la Suède;

- 22) CCW/CONF.I/GE/CRP.13 - "Texte de la Convention - Nouvel article - Procédures d'application; Protocole II - Nouvel article - Commission de vérification", présenté par l'Australie;
- 23) CCW/CONF.I/GE/CRP.14 - "Document de travail", présenté par la Bulgarie;
- 24) CCW/CONF.I/GE/CRP.15 - "Convention - Article 5 - Entrée en vigueur; Article 9 - Dénonciation; et Protocole II - Article 6 - Interdiction de l'emploi de certaines mines", présenté par la Fédération de Russie;
- 25) CCW/CONF.I/GE/CRP.17 - "Non-document sur l'Annexe technique au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)", présenté par l'Allemagne;
- 26) CCW/CONF.I/GE/CRP.18 - "Article 8", proposition de l'Autriche;
- 27) CCW/CONF.I/GE/CRP.19 - "Article 3", présenté par le Mexique;
- 28) CCW/CONF.I/GE/CRP.20 - "Protocole II - Nouvel article - Rapports", présenté par l'Australie;
- 29) CCW/CONF.I/GE/CRP.21 - "Document de travail - Champ d'application", présenté par l'Australie au nom du Groupe de contact;
- 30) CCW/CONF.I/GE/CRP.22 - "Non-document sur les définitions", présenté par l'Inde au nom du Groupe consultatif d'experts;
- 31) CCW/CONF.I/GE/CRP.23 - "Document de travail sur les pièges et autres dispositifs", présenté par l'Australie;
- 32) CCW/CONF.I/GE/CRP.24 - "Propositions concernant les interdictions et restrictions", présenté par le Comité international de la Croix-Rouge;
- 33) CCW/CONF.I/GE/CRP.25 - "Vérification et respect", proposition de la France et de l'Allemagne;
- 34) CCW/CONF.I/GE/CRP.26 - "Annexe technique au Protocole II", document de travail présenté par la France;
- 35) CCW/CONF.I/GE/CRP.27 - "Vérification et respect des dispositions", proposition de la Finlande;
- 36) CCW/CONF.I/GE/CRP.29 - "Protocole relatif aux mines terrestres antipersonnel", proposition de l'Estonie;

- 37) CCW/CONF.I/GE/CRP.31 - "Nouvel article 9 A - Fourniture d'une assistance technique aux Etats parties", proposition du Pakistan parrainée par la Chine, Cuba et l'Iran (République islamique d');
- 38) CCW/CONF.I/GE/CRP.32 et Corr.1 (anglais seulement) - "Vérification et respect", proposition conjointe de la Chine, de Cuba, de l'Iran (République islamique d') et du Pakistan;
- 39) CCW/CONF.I/GE/CRP.33 - "Texte proposé pour l'article 9 - Coopération et assistance techniques", présenté par Cuba, l'Iran (République islamique d') et le Pakistan;
- 40) CCW/CONF.I/GE/CRP.34 - "Article 8 - Protection des forces, missions, organismes et autres entités relevant de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, des organismes agissant en vertu d'accords régionaux conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et du Comité international de la Croix-Rouge contre les effets des champs de mines, des mines, des pièges et d'autres dispositifs", proposition de l'Autriche;
- 41) CCW/CONF.I/GE/CRP.35 - "Article ... - Commission des Etats parties", proposition de la Fédération de Russie;
- 42) CCW/CONF.I/GE/CRP.36 - "Article 3 - Restrictions générales à l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs", document de travail commun présenté par l'Allemagne, le Danemark et les Etats-Unis d'Amérique;
- 43) CCW/CONF.I/GE/CRP.38 - "Protocol II - New article on transfers" (Protocole II - Nouvel article sur les transferts), proposition de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Danemark, de l'Irlande, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la Suède et de la Suisse;
- 44) CCW/CONF.I/GE/CRP.39 - "Dispositions de l'annexe technique", présenté par les Etats-Unis;
- 45) CCW/CONF.I/GE/CRP.40 - "Article 4, paragraphe 2", proposition du Danemark et des Etats-Unis d'Amérique.

En outre, un grand nombre de documents de travail informels ont été présentés par les délégations au cours des débats sur cette question.

5. Le Groupe a continué d'examiner les diverses propositions d'amendement du Protocole II de la Convention concernant des interdictions et des limitations relatives aux mines, pièges et autres dispositifs en se fondant sur le texte évolutif révisé que lui avait soumis le Président (CCW/CONF.I/GE/CRP.2/Rev.1). Sur la proposition du Président, le Groupe a décidé de créer divers groupes de travail pour examiner ce point dans le cadre des groupes de questions suivantes : 1) champ d'application; 2) définitions; 3) interdictions et limitations; et 4) vérification, établissement des faits et respect.

6. Le Groupe de travail I sur les interdictions et limitations et le Groupe d'experts des techniques militaires sur les définitions et les annexes techniques ont tenu respectivement cinq et deux séances du 9 au 17 août, sous la présidence de M. Narain, de l'Inde, avec le concours de M. Lin Kuo-Chung, du Centre pour les affaires de désarmement. Le Groupe de travail I a concentré ses débats sur les amendements à apporter aux articles 3 à 9, et les nouveaux articles à ajouter éventuellement au Protocole. Le Groupe d'experts des techniques militaires s'est consacré à l'examen de l'article 2 et des annexes techniques du Protocole II. Diverses propositions ont été présentées au cours des débats. Pendant cette période, le Président du Groupe de travail a également procédé à des consultations officieuses sur ces questions.

7. Le Groupe de travail II sur la vérification et l'établissement des faits a tenu deux séances sous la présidence de M. Johan Molander, président du Groupe d'experts, avec le concours de M. Sohrab Kheradi, secrétaire du Groupe d'experts. Le Groupe de travail a largement débattu tous les aspects de la question d'un système de vérification et des missions d'établissement des faits, en vue d'élaborer éventuellement de nouveaux articles qui seraient ajoutés au Protocole II. Plusieurs propositions ont été avancées au cours des débats et des consultations officieuses intenses ont été tenues par le Président. Différentes solutions concernant les dispositions relatives à la vérification et au respect ont été proposées, détaillées et examinées, mais aucun consensus n'est intervenu quant au principe de l'établissement d'un système de vérification aux fins de ce Protocole ou de la Convention.

8. Le 17 août, le Secrétaire du Groupe d'experts a dit, entre autres, que la Convention sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques était un instrument multilatéral contraignant pour les Etats parties : de ce fait, aucune des activités liées à son application, y compris celles de toute mission d'établissement des faits ou commission de vérification, voire d'autres mécanismes, que prévoiraient les dispositions de la Convention ou de ses protocoles, n'aurait d'incidences financières pour le budget de l'Organisation des Nations Unies.

9. Le Groupe de travail III sur le champ d'application et le Groupe de travail IV sur le respect ont tenu respectivement deux séances et une séance du 10 au 16 août, sous la présidence de M. Peter Poptchev, de la Bulgarie, avec le concours de M. Francesco Cottafavi, du Centre pour les affaires de désarmement. Le Groupe de travail III a largement débattu la possibilité d'étendre le champ d'application actuel pour le faire porter sur les conflits armés n'ayant pas de caractère international. Diverses propositions ont été avancées à ce sujet. En outre, le Président du Groupe de travail a procédé à d'intenses consultations officieuses sur la question du champ d'application, mais aucun consensus ne s'est dégagé quant au principe de l'extension de ce dernier aux conflits armés n'ayant pas de caractère international.

10. Le Groupe de travail IV a largement débattu plusieurs questions relatives au respect des dispositions du Protocole. Plusieurs propositions ont été ensuite présentées à ce sujet.

11. Sur la base des débats des différents groupes de travail et sur la proposition du Président, le Groupe d'experts gouvernementaux a décidé d'élaborer, lors des séances plénières qu'il tiendrait du 16 au 18 août, un projet de texte intégrant les modifications qu'il était proposé d'apporter au Protocole II. Ce projet, révisé, figure dans la nouvelle version du texte évolutif du Président (CCW/CONF.I/GE/CRP.2/Rev.2), qui est annexée au présent rapport.

12. Le 15 août, le Groupe d'experts a procédé à un échange de vues préliminaire sur le point 11 de l'ordre du jour intitulé "Examen d'autres propositions intéressant la Convention et ses protocoles existants ou futurs". Un certain nombre de délégations ont fait des déclarations ou présenté des propositions concernant les armes aveuglantes, les mines marines et les systèmes d'armes de petit calibre. Une délégation a également évoqué la possibilité d'apporter à la Convention une modification tendant à prévoir des réunions plus fréquentes des Etats parties. On a procédé à un échange de vues général sans préjuger de la question de savoir si ces propositions aboutiraient à l'élaboration de nouveaux protocoles. Les documents ci-après ont été soumis à l'examen du Groupe au titre du point 11 :

- 1) CCW/CONF.I/GE/9 - Document de base intitulé "Raisons d'examiner d'autres propositions relatives à la Convention et à ses protocoles existants ou futurs", établi par le Comité international de la Croix-Rouge;
- 2) CCW/CONF.I/GE/11 - "Projet de protocole relatif aux armes aveuglantes", présenté par la Suède;
- 3) CCW/CONF.I/GE/12 - "Projet de protocole sur les mines marines", présenté par la Suède;
- 4) CCW/CONF.I/GE/14 et (en anglais seulement) Corr.1 - "Armes aveuglantes : mémoire explicatif concernant la proposition d'interdiction", présenté par la Suède;
- 5) CCW/CONF.I/GE/15 - "Systèmes d'armes de petit calibre : assistance en matière de recherches et d'essais dans le domaine de la balistique des blessures", présenté par la Suisse;
- 6) CCW/CONF.I/GE/16 - "Projet de protocole relatif aux armes et munitions de petit calibre", présenté par la Suisse;
- 7) CCW/CONF.I/GE/CRP.28 - "Projet de protocole relatif aux armes aveuglantes", présenté par le Comité international de la Croix-Rouge;
- 8) CCW/CONF.I/GE/CRP.30 - "Projet de protocole sur les mines navales", présenté par la France.

13. Le Groupe d'experts a décidé, le 18 août, de tenir une session supplémentaire à Genève du 9 au 20 janvier 1995. A cet égard, le Groupe a adopté l'estimatif des coûts de la quatrième session tel qu'il figure dans le document CCW/CONF.I/GE/17.

14. Le Groupe d'experts s'est aussi penché sur le point 12 a) de l'ordre du jour concernant la date et la durée de la Conférence d'examen. Le 18 août, il a décidé que cette conférence se tiendrait à Genève entre le 25 septembre et le 13 octobre 1995. Sa durée exacte sera fixée par le Groupe d'experts à sa quatrième session. A sa séance de clôture, le 19 août 1994, le Groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a décidé de désigner le président de la Conférence d'examen à sa session de janvier 1995 et d'examiner à ce moment-là la recommandation du président actuel du Groupe, M. Molander.

15. A la même séance, le 19 août 1994, le Groupe d'experts a examiné le projet de rapport intérimaire sur les travaux de sa troisième session, tel qu'il figure dans le document CCW/CONF.I/GE/CRP.37, et l'a adopté tel qu'il a été modifié oralement, le texte définitif étant publié sous la cote CCW/CONF.I/GE/21.

16. Dans le dernier paragraphe de la lettre datée du 22 décembre 1993 qui avait été adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par des Etats parties à la Convention, il était dit ceci : "Le Groupe d'experts devrait présenter aux Parties, avant la fin de 1994, un rapport sur les résultats des travaux qu'il aura accomplis concernant la modification du Protocole II de la Convention". Pour donner suite à cette demande, le Groupe d'experts a décidé de remettre aux Etats parties ses rapports intérimaires tels qu'ils figurent dans les documents CCW/CONF.I/GE/4, CCW/CONF.I/GE/8 et CCW/CONF.I/GE/21 et de prier le Secrétariat de prendre les mesures voulues à ce sujet.

## Annexe

### TEXTE EVOLUTIF DU PRESIDENT

#### Note explicative du Président

La version révisée ci-jointe du texte évolutif (CCW/CONF.I/GE/CRP.2/Rev.2) représente les vues du Président du Groupe d'experts gouvernementaux sur l'état des négociations concernant les modifications à apporter au Protocole II de la Convention. Le texte révisé doit servir de base aux débats du Groupe d'experts gouvernementaux à sa quatrième session, qui se tiendra du 9 au 20 janvier 1995. Le Président espère que ce document facilitera l'examen des propositions existantes par les gouvernements.

Celui-ci comprend trois parties. La première reflète l'état des négociations sur les articles 1 à 9. Elle contient également des projets de dispositions sur de nouveaux points intitulés "Transferts" et "Coopération et assistance techniques". A ce stade, les opinions divergent quant à l'opportunité d'inclure de telles dispositions dans le Protocole II.

L'appendice I contient les propositions de texte concernant la vérification et le respect. Dans l'état actuel, ces textes n'engagent aucune délégation, aucun consensus n'étant intervenu sur le point de savoir s'il faut assortir le Protocole II d'un régime de vérification.

L'appendice II contient des propositions qui intéressent l'objet du Protocole II, mais qui ont été présentées dans le cadre du texte de la Convention.

## Article premier

### Champ d'application [pratique]

1. Le présent Protocole a trait à [l'utilisation] [la mise en place] sur terre des mines, pièges et autres dispositifs définis ci-après, y compris les mines posées pour interdire l'accès de plages ou la traversée de voies navigables ou de cours d'eau, mais ne s'applique pas aux mines antinavires utilisées en mer ou dans les voies de navigation intérieures.

[2. Le présent Protocole s'applique dans les situations prévues par l'article 2 [les articles 2 et 3] commun[s] aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre [ainsi que par l'article premier du Protocole additionnel II de ces conventions] [et ce, conformément aux obligations internationales contractées par les parties intéressées].

3. Dans le cas des conflits [visés à l'article premier du Protocole additionnel II] qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante qui a accepté le présent Protocole, les groupes armés dissidents

[visés dans cet article] sont expressément tenus d'appliquer dans les mêmes conditions les interdictions et limitations stipulées dans le présent Protocole.

4. Si l'une ou plusieurs des parties à un conflit ne sont pas liées par le présent Protocole, les parties au conflit qui le sont le restent entre elles. [Toute partie à un conflit est liée par le présent Protocole à l'égard de toute autre partie au conflit qui ne le serait pas, si cette dernière accepte et applique le Protocole.]

5. L'application des dispositions du présent Protocole à des parties à un conflit qui ne sont pas parties contractantes mais qui ont accepté le présent Protocole ne modifie ni explicitement ni implicitement le statut juridique des premières ou celui d'un territoire contesté.]

Note : Certaines délégations estiment que la question du champ d'application devrait être traitée dans la Convention et non dans le Protocole.

Note : Aucun consensus n'est intervenu quant au principe de l'extension du champ d'application du Protocole aux conflits ne présentant pas de caractère international.

## Article 2

### Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend :

1. Par "mine", un engin placé sous ou sur le sol ou une autre surface ou à proximité et conçu pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule;

et par "mine mise en place à distance", une mine qui n'est pas directement mise en place mais qui est lancée par une pièce d'artillerie, un missile, un lance-roquettes, un mortier ou un engin similaire, ou larguée d'un aéronef <sup>1/</sup>;

et par "mine antipersonnel", une mine conçue pour [exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et qui peut] mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes;

---

<sup>1/</sup> Il a été suggéré d'étudier plus avant la définition de la "mine mise en place à distance".

2. Par "piège", tout dispositif ou matériel qui est conçu, construit ou adapté pour tuer ou blesser et qui fonctionne à l'improviste quand on déplace un objet en apparence inoffensif ou qu'on s'en approche ou qu'on se livre à un acte apparemment sans danger;

3. Par "autres dispositifs", des engins et dispositifs mis en place à la main et conçus pour tuer, blesser ou endommager et qui sont déclenchés par commande à distance ou automatiquement après un certain temps;

4. Par "objectif militaire", dans la mesure où des biens sont visés, tout bien qui par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis;

5. Par "biens de caractère civil", tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 4;

6. Par "champ de mines", une zone dans laquelle des mines ont été mises en place;

et par "zone minée", une zone dangereuse du fait de la présence [réelle ou soupçonnée] de mines;

7. Par "enregistrement", une opération d'ordre matériel, administratif et technique visant à recueillir, pour les consigner dans les documents officiels, tous les renseignements disponibles qui permettent de localiser facilement les champs de mines, les mines, les pièges et d'autres dispositifs;

8. Par "mécanisme d'autodestruction", un mécanisme automatique incorporé qui assure la destruction de l'engin;

et par "mécanisme d'autoneutralisation", un mécanisme automatique incorporé qui désactive l'engin;

[et par "autodésactivation", la désactivation automatique de l'engin par l'épuisement irréversible d'un élément essentiel à son fonctionnement;]

[et par "télécommande", la commande à distance;]

9. [Par "dispositif antimanipulation", un dispositif qui fait exploser la mine lorsqu'on tente d'enlever, de neutraliser ou de détruire celle-ci]

ou [Par "dispositif antimanipulation", un dispositif empêchant l'enlèvement de l'engin].

Article 3

Restrictions générales à l'emploi des mines [, pièges]  
et autres dispositifs

1. Le présent article s'applique :
  - a) Aux mines;
  - b) [Aux pièges;
  - c)] Aux autres dispositifs.
2. Chaque Etat partie ou chaque partie à un conflit est responsable, conformément aux dispositions du présent Protocole, de toutes les mines et de tous les [pièges et] autres dispositifs qu'il ou elle a employés [et s'engage à les enlever, retirer ou détruire à la fin des hostilités actives ou comme il est précisé à l'article 9 du Protocole].
3. Il est interdit en toutes circonstances de diriger les armes auxquelles s'applique le présent article contre la population civile en général ou contre des civils individuellement, que ce soit à titre offensif, défensif ou de représailles.
4. L'emploi sans discrimination des armes auxquelles s'applique le présent article est interdit. Par emploi sans discrimination, on entend une mise en place de ces armes :
  - a) Ailleurs que sur un objectif militaire, ou telle que ces armes ne sont pas dirigées contre un tel objectif; ou
  - b) Qui implique une méthode ou un moyen de transport sur l'objectif tel qu'elles ne peuvent pas être dirigées contre un objectif militaire spécifique; ou
  - c) Dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.
- [5. Plusieurs objectifs militaires nettement séparés et distincts situés dans une ville, un village ou une autre zone où se trouve une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil ne peuvent être considérés comme un objectif militaire unique.]

6. Toutes les précautions possibles seront prises pour protéger les civils des effets des armes auxquelles s'applique le présent article. Par précautions possibles, on entend les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire. Ces conditions sont notamment, mais non pas exclusivement, les suivantes :

- a) L'effet à court et à long terme des mines terrestres sur la population civile locale tant que le champ de mines reste en place;
- b) Les mesures qu'il est possible de prendre pour protéger les civils (par exemple, installation de clôtures, signalisation, avertissement et surveillance);
- c) L'existence d'autres systèmes et les possibilités de les employer;
- d) Les exigences militaires auxquelles doit satisfaire un champ de mines à court et à long terme.

7. Préavis effectif est donné de toute mise en place de mines [, de pièges] ou d'autres dispositifs qui pourrait avoir des répercussions pour la population civile [, à moins que les circonstances ne le permettent pas].

[8. Les restrictions et interdictions énoncées dans le présent Protocole doivent aider à atteindre l'objectif ultime d'une interdiction complète de la fabrication, du stockage, de l'emploi et du commerce des mines terrestres antipersonnel.]

#### Article 4

##### Restrictions [particulières] à l'emploi des mines [autres que les mines mises en place à distance] [, pièges] et autres dispositifs

1. Le présent article s'applique :

- a) Aux mines [autres que les mines mises en place à distance];
- b) [Aux pièges;
- c)] Aux autres dispositifs.

[2. A moins que les combats entre des forces terrestres ne soient engagés ou ne semblent imminents, les armes auxquelles s'appliquent le présent article :

- a) Doivent être placées dans une zone dont le périmètre est marqué. Le marquage doit être visible et distinct et d'un type qui ne peut être éliminé par accident. La zone marquée doit être protégée par une clôture ou d'autres moyens et surveillée par un personnel militaire;

b) Doivent, avant l'évacuation de la zone, être enlevées ou remises à des forces alliées ou coalisées qui acceptent la responsabilité du maintien des moyens de protection requis en vertu du présent article et, ultérieurement, de la destruction ou de la récupération des mines et autres dispositifs placés dans cette zone.]

[2. Les mines [antipersonnel], pièges et autres dispositifs qui [, à la fois, 1)] ne sont pas dotés d'un mécanisme d'autodestruction [ou d'autoneutralisation] [et] [ou] [2) ne se désactivent pas d'eux-mêmes] ne peuvent être employés que si :

a) Ils sont placés dans une zone [frontière] dont le périmètre est marqué et qui est protégée par une clôture ou d'autres moyens empêchant effectivement les civils d'y pénétrer. Le marquage doit au moins pouvoir être vu de quiconque se trouve aux abords immédiats de cette zone. Le marquage doit être distinct et durable. La zone doit être surveillée en permanence par un personnel militaire 1/;

b) Ils sont enlevés avant l'évacuation de la zone, à moins que celle-ci ne soit livrée à des forces alliées ou coalisées qui acceptent la responsabilité de l'entretien et, ultérieurement, de l'enlèvement (autrement dit, du retrait ou de la destruction) de ces armes.

3. Une partie au conflit n'est libérée de l'obligation de respecter les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 2 que si elle en est empêchée du fait qu'elle a été contrainte d'abandonner le contrôle de la zone à la suite d'une action militaire de l'ennemi. Si la partie en question reconquiert le contrôle de la zone, elle est de nouveau tenue de respecter ces dispositions.]

[3] [4]. Si les forces d'une partie au conflit acquièrent le contrôle d'une zone dans laquelle [des mines [antipersonnel] [, des pièges] et d'autres dispositifs] [des armes auxquelles s'applique le présent article] ont été

---

1/ On a également suggéré de rédiger comme suit le paragraphe 2, alinéa a), de cet article :

2. "Les mines [, pièges] et autres dispositifs qui ne se détruisent [ou ne se neutralisent] pas d'eux-mêmes ne peuvent être employés que si :

a) Ils sont placés par la partie en des lieux de son propre territoire d'où la population civile a été effectivement évacuée, ou alors dans une zone dont le périmètre est marqué, auquel cas ces engins sont protégés par une clôture ou d'autres moyens empêchant effectivement les civils d'y pénétrer. Le marquage doit être visible, distinct et durable. La zone doit être surveillée en permanence par un personnel militaire;"

placé[e]s, elles maintiennent [dans toute la mesure possible] les moyens de protection [existants] requis en vertu du présent article jusqu'à ce que ces [engins] [armes] soient enlevé[e]s.

[4] [5]. [La fiabilité, la conception et la construction des mines, pièges et autres dispositifs sont conformes aux normes minima énoncées dans l'annexe technique.]

[5] [6]. [L'enlèvement, l'altération, la destruction ou la dissimulation intentionnels [, par quiconque n'agissant pas sous les ordres d'une partie,] de tout dispositif, système ou matériel utilisés pour marquer le périmètre d'un champ de mines sont interdits, sauf à la suite du déblaiement de ce champ de mines.]

[6] [7]. [Pour faciliter le déminage, toutes les mines [antipersonnel] et tous les [pièges] et autres dispositifs doivent être [facilement] [rapidement] décelables par des équipements largement répandus tels que les détecteurs électroniques de mines [, conformément à l'annexe technique]. Les mines [anti-personnel] [, pièges] et autres dispositifs ne doivent en aucun cas être conçus pour détoner sous l'action de détecteurs de mines courants 1/.]

#### Article 5

##### Restrictions [particulières] à l'emploi des mines mises en place à distance

1. L'emploi de mines mises en place à distance est interdit, à moins que [ces mines ne soient dotées d'un mécanisme d'"autoneutralisation" ou d'"autodestruction" [conçu pour les désactiver]] [ce ne soit conformément à l'annexe technique].

[2. Toutes les mines mises en place à distance sont conformes aux normes énoncées dans l'annexe technique en ce qui concerne la fiabilité, la conception et la construction de tels dispositifs ainsi que la période durant laquelle ceux-ci sont armés.]

#### Article 6

##### Interdiction [de l'emploi de] [concernant] [certaines mines et] [certains] pièges et autres dispositifs

1. Sans préjudice des règles du droit international applicables aux conflits armés relatives à la trahison et à la perfidie, il est interdit en toutes circonstances d'employer des pièges et d'autres dispositifs qui sont attachés ou associés d'une façon quelconque :

---

1/ Selon une opinion, ce paragraphe devrait figurer à l'article 6 ou à l'article 9.

- a) à des emblèmes, signes ou signaux protecteurs internationalement reconnus;
- b) à des malades, des blessés ou des morts;
- c) à des lieux d'inhumation ou d'incinération ou à des tombes;
- d) à des installations, du matériel, des fournitures ou des transports sanitaires;
- e) à des jouets d'enfant ou à d'autres objets portatifs ou à des produits spécialement destinés à l'alimentation, à la santé, à l'hygiène, à l'habillement ou à l'éducation des enfants;
- f) à des aliments ou à des boissons;
- g) à des ustensiles de cuisine ou à des appareils ménagers, sauf dans des établissements militaires, des sites militaires et des dépôts d'approvisionnement militaires;
- h) à des objets de caractère indiscutablement religieux;
- i) à des monuments historiques, des oeuvres d'art ou des lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples;
- j) à des animaux ou à des carcasses d'animaux.

[2. Il est interdit [de fabriquer, de stocker] d'employer [et de transférer] des pièges ayant l'apparence d'objets portatifs inoffensifs.]

3. Il est interdit en toutes circonstances d'employer [des mines,] des pièges [ou d'autres dispositifs] qui sont conçus pour causer des blessures inutiles ou des souffrances superflues.

[4. Il est interdit d'employer [, de fabriquer, de stocker ou de transférer] des mines [antipersonnel] non détectables, c'est-à-dire non décelables par des équipements largement répandus, tels que les détecteurs électromagnétiques [, comme il est précisé dans l'annexe technique].]

[5. Les Etats parties notifient au Dépositaire tous les stocks d'armes auxquels s'applique le présent article et s'engagent à les détruire dans un délai de .. ans. Ils font rapport annuellement sur les progrès réalisés dans l'application des paragraphes 2 et 4 du présent article.]

Article 6 bis

[Interdiction de l'emploi, de la mise au point, de la fabrication,  
du stockage et du transfert de certains pièges et mines]

[1. Il est interdit d'employer, de mettre au point, de fabriquer, de stocker ou de transférer, directement ou indirectement :

- les mines antipersonnel définies à l'article 2 [, paragraphe 1,] du présent Protocole;]
- [- les mines antipersonnel non dotées de mécanismes d'autodestruction ou d'autoneutralisation;]
- [- les pièges définis à l'article 2 [, paragraphe 2,] du Protocole.

2. Les Etats parties s'engagent à détruire les armes auxquelles s'applique le présent article dont ils sont propriétaires ou détenteurs.]

[Article 6 ter]

[Transferts]

[A titre de mesure préventive, les Etats parties s'engagent à ne pas transférer de mines terrestres, de pièges ou d'autres dispositifs à un pays ou à des pays dont le territoire est [ou pourrait devenir] le théâtre de conflits armés ayant des conséquences que l'on pourrait considérer comme graves sur le plan humanitaire du fait de l'emploi abusif de mines terrestres en violation des articles pertinents du présent Protocole.

Dans tous les cas, l'application de cet engagement doit être précédée d'une surveillance et de consultations (dans le cadre de la commission internationale de vérification qui sera établie au titre de la Convention révisée) et peut s'effectuer soit en vertu du présent Protocole, soit comme suite à une décision prise à ce sujet par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Cette obligation spécifique de non-transfert incombant aux Etats parties ne fait obstacle ni ne porte préjudice en aucune manière à tout autre arrangement réglementant le commerce international et le transfert des mines terrestres et du matériel correspondant auxquels les Etats parties pourraient participer.

Note explicative

L'emplacement de ce nouveau texte dans le Protocole II révisé dépendra de l'évolution des débats de principe au sein du Groupe concernant la possibilité de séparer ou d'associer les questions intéressant "l'emploi" et "la fabrication et le transfert".]

[1. Il est interdit de transférer toute arme telle que définie à l'article 2 du présent Protocole à des entités qui ne sont pas des Etats.

2. Les Etats parties s'engagent à ne pas transférer d'armes telles que définies à l'article 2 du présent Protocole à des Etats qui ne sont pas liés par celui-ci.

3. Les Etats parties s'engagent à ne pas transférer aux autres Etats parties d'armes telles que définies à l'article 2 du présent Protocole dont l'emploi est interdit en toutes circonstances.

4. Les Etats parties font preuve de retenue dans le transfert à d'autres Etats parties d'armes telles que définies à l'article 2 du présent Protocole dont l'emploi est soumis à restriction.]

#### Article 7

##### Enregistrement et publication de l'emplacement des champs de mines, des zones minées, des mines [, des pièges] et d'autres dispositifs ainsi que de tout renseignement pertinent

1. Les parties à un conflit enregistrent l'emplacement de tous les champs de mines, zones minées [, pièges] et autres dispositifs qu'elles ont mis en place. Cet enregistrement est effectué conformément à l'annexe technique.

2. Tous ces renseignements sont conservés par les parties, qui doivent :

a) Immédiatement après [la cessation des hostilités actives]  
[la cessation effective des hostilités et le retrait significatif des forces de la zone de combat] :

i) Prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris l'utilisation de ces enregistrements, pour protéger les civils contre les effets des champs de mines, des mines [, des pièges] et des autres dispositifs;

ii) Echanger entre elles et fournir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tous les renseignements en leur possession concernant l'emplacement des champs de mines, des mines [, des pièges] et des autres dispositifs se trouvant dans la zone de conflit;

b) Lorsqu'une force ou mission des Nations Unies exerce ses fonctions dans une zone quelconque, fournir à l'autorité visée à l'article 8 les renseignements requis par cet article 1/;

---

1/ On a suggéré de revoir le texte de l'alinéa b) du paragraphe 2 en fonction du texte final de l'article 8.

[c) Assurer la publication de renseignements concernant l'emplacement des champs de mines, des mines [, des pièges] et des autres dispositifs, en particulier dans les accords concernant la cessation des hostilités;]

d) Echanger entre elles tous les renseignements portant sur la date de neutralisation ou de destruction des mines dotées soit d'un mécanisme [ou procédé] de neutralisation soit d'un mécanisme [ou procédé] de destruction tels que définis aux paragraphes 8 et 9 de l'article 2 du présent Protocole;

e) Echanger entre elles tout renseignement technique pertinent, notamment sur la détection et l'emplacement des mines [, des pièges] et des autres dispositifs, qui pourrait être utile aux fins du déminage.

### Article 8

Protection [des forces, missions, organismes et autres entités relevant de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, des organismes 1/ agissant en vertu d'accords régionaux conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies] [et du Comité international de la Croix-Rouge] contre les effets des champs de mines, des mines, des pièges et d'autres dispositifs 2/

1. Lorsqu'[une force, une mission, un organisme ou une autre entité relevant de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies ou d'un organisme agissant en vertu d'un accord régional conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies [ou toute autre organisation fournissant des secours avec l'accord des parties concernées par cette action] s'acquitte de fonctions de maintien de la paix, d'observation ou d'assistance humanitaire ou de fonctions analogues] dans une zone, chacune des parties au conflit doit [, conformément à la Charte des Nations Unies et] si elle en est priée par le chef de la force ou de la mission [, de l'organisme ou de l'entité] dans la zone :

a) Enlever ou rendre inoffensifs toutes les mines et tous les [pièges et] autres dispositifs dans la zone en question;

---

1/ Les éléments placés entre crochets devront être examinés plus avant à la lumière des travaux pertinents entrepris par le Comité ad hoc sur la sécurité du personnel de l'ONU, dans le cadre de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies.

2/ L'avis a été émis que les mesures décrites à l'article 8 ne devraient s'appliquer qu'aux forces ou missions de l'ONU du fait de leur grande envergure. Cependant, on a fait valoir qu'une protection appropriée devrait être assurée pour un éventail encore plus large de forces de maintien de la paix ou d'organismes humanitaires ou de secours internationalement reconnus, protection qui pourrait, le cas échéant, inclure le déminage, la fourniture de renseignements sur l'emplacement des mines ou la fourniture d'une escorte.

b) Prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour protéger [la force, la mission, l'organisme ou l'entité] contre les effets des champs de mines, zones minées, mines [, pièges] et autres dispositifs pendant qu'elle exécute ses tâches;

c) Mettre à la disposition [du chef de la force ou de la mission des Nations Unies] [du chef de l'organisme requérant] dans la zone en question tous les renseignements en sa possession concernant l'emplacement des champs de mines, zones minées, mines [, pièges] et autres dispositifs se trouvant dans cette zone.

2. Lorsqu'[une force, une mission, un organisme ou une autre entité relevant de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies ou d'un organisme agissant en vertu d'un accord régional conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies] exerce ses fonctions dans une zone, chacune des parties au conflit concernées assure la protection de ladite entité, sauf si, en raison des effectifs de celle-ci, elle n'est pas en mesure de le faire de manière satisfaisante. En ce cas, elle met à la disposition du chef de la [force ou de la mission, de l'organisme ou de l'entité] dans la zone en question les renseignements en sa possession concernant l'emplacement des champs de mines, des zones minées, des mines [, des pièges] et des autres dispositifs se trouvant dans cette zone.

[3. Chacune des parties au conflit fournit des renseignements et une protection comme il est précisé aux paragraphes 1 et 2 et selon les conditions fixées dans lesdits paragraphes au Comité international de la Croix-rouge lorsque ce dernier opère dans une zone où se trouvent des champs de mines, des zones minées, des mines [, des pièges] ou d'autres dispositifs.]

#### Article 9

[Enlèvement des champs de mines, [des zones minées,] des mines  
[, des pièges] et des autres dispositifs et coopération  
internationale à cette fin] 1/

1. [Dès la cessation des hostilités actives,] [Après la cessation effective des hostilités et le retrait significatif des forces de la zone de combat,] chaque partie au conflit enlève, retire ou détruit, ou entretient conformément

---

1/ Il a été suggéré de consacrer un article aux dispositions concernant l'enlèvement des mines et la coopération internationale nécessaire à leur enlèvement.

L'avis a aussi été émis qu'il ne faudrait pas refléter à l'article 9 les propositions concernant l'assistance technique qui pourrait devenir nécessaire pour appliquer les prescriptions techniques résultant des interdictions et restrictions suggérées par certaines délégations.

à l'article 4, tous les champs de mines, zones minées [, pièges] et autres dispositifs subsistant dans le territoire qu'elle contrôle.

2. Si les mines [, pièges] et autres dispositifs posés par une partie au conflit se trouvent dans un territoire que celle-ci ne contrôle pas, cette partie est, en outre, tenue de fournir en temps utile les renseignements et l'assistance technique et matérielle nécessaires à l'enlèvement de tous ces dispositifs.

3. En outre, les parties s'efforcent de conclure un accord, tant entre elles que, s'il y a lieu, avec d'autres Etats et avec des organisations internationales, sur l'octroi d'une assistance technique et matérielle - y compris, si les circonstances s'y prêtent, l'organisation d'opérations conjointes - nécessaire pour enlever ou neutraliser d'une autre manière les champs de mines, les zones minées [, les pièges,] et les autres dispositifs posés pendant le conflit.

4. S'il y a lieu, les activités d'enlèvement visées au présent article sont menées en consultation avec toutes autres parties que cela concernerait.

[5. Le Dépositaire de la présente Convention fournit gratuitement une assistance technique à tout Etat partie qui le demanderait en vue de satisfaire aux obligations et aux spécifications énoncées pour les mines (autodestruction, autoneutralisation). Il emploie tous les moyens possibles à sa disposition pour assurer :

a) Le transfert de technologie des nations avancées aux pays en développement, pour une acquisition sans frais;

b) L'affectation des fonds nécessaires à l'assistance dans le cadre d'un programme coordonné par l'ONU.]

#### Propositions concernant l'article 9

##### [Coopération et assistance techniques

1. Chaque Etat partie s'attache à faciliter l'échange le plus complet possible d'équipements, de matériels et d'informations scientifiques et techniques concernant les moyens de déminage et a le droit de participer à cet échange.

2. Les Etats parties s'attachent à fournir à la banque de données établie dans le cadre du système des Nations Unies des informations concernant les divers moyens et techniques de déminage. La banque de données contient les informations fournies par les Etats parties et des organisations internationales, informations auxquelles tous les Etats parties ont librement accès, sur demande.

3. Le programme coordonné de déminage créé au sein de l'Organisation des Nations Unies - ainsi que le rappelle l'Assemblée générale dans sa résolution 48/7, adoptée sans avoir été mise aux voix - fournit également, dans les limites des ressources dont il dispose et à la demande d'un Etat partie, des conseils techniques à cet Etat et l'aide à déterminer de quelle façon ses programmes de déminage pourront être mis en oeuvre.

4. Chaque Etat partie s'engage à fournir une assistance dans le cadre du programme coordonné de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes pertinents des Nations Unies ainsi qu'à prendre à cet effet l'une des deux mesures suivantes :

a) Contribuer au fonds d'affectation spéciale volontaire créé au titre du programme coordonné de l'Organisation des Nations Unies;

b) Déclarer, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur du Protocole II modifié à son égard, le type d'assistance qu'il pourrait fournir en réponse à un appel lancé au titre du programme coordonné. Si, toutefois, l'Etat partie n'est pas en mesure de fournir par la suite l'assistance prévue dans sa déclaration, il reste tenu de s'acquitter de l'obligation de fournir une assistance conformément au présent paragraphe.

5. La demande d'assistance d'un Etat partie, appuyée par des renseignements pertinents, est présentée au programme de l'Organisation des Nations Unies et au Dépositaire, qui la communique immédiatement à tous les Etats parties et aux organisations internationales concernées. Après réception de la demande, une enquête est ouverte pour déterminer s'il y a lieu de prendre d'autres mesures encore. Un rapport est envoyé en conséquence, accompagné de la description des faits pertinents liés à la demande ainsi que de la nature et de la portée de l'assistance nécessaire.]

#### Annexe technique

##### 1. Principes d'enregistrement

L'enregistrement de l'emplacement des champs de mines, zones minées [, pièges] et autres dispositifs est effectué selon les principes suivants.

a) Il convient d'établir des cartes, croquis et autres documents de façon à indiquer l'emplacement des champs de mines, zones minées [, pièges] et autres dispositifs; le périmètre et l'étendue des champs de mines et des zones minées devraient également être indiqués.

b) Il convient d'indiquer précisément l'emplacement des champs de mines et des zones minées par rapport aux coordonnées de points de référence et les dimensions estimées de la zone contenant des mines par rapport à ces points de référence.

c) Il convient d'indiquer précisément l'emplacement des [pièges et] autres dispositifs par rapport aux coordonnées de points de référence.

d) [Il convient d'indiquer précisément l'emplacement et l'étendue estimés de la zone où se trouvent les mines mises en place à distance par rapport aux coordonnées de points de référence et de faire les vérifications et le marquage au sol à la première occasion. Il faudrait aussi enregistrer le nombre total et le type de mines posées, la date et l'heure de mise en place et le délai d'autoneutralisation ou d'autodestruction [ou d'autodésactivation].]

e) Aux fins de la détection et de l'enlèvement des mines [, pièges] et autres dispositifs, les croquis et autres documents devraient contenir des renseignements détaillés sur le type, le nombre, la méthode de mise en place, le type d'allumeur et la durée de vie de tous les engins mis en place ainsi que la date et l'heure de mise en place.

[f) Concept de dépositaire des enregistrements.]

## 2. Spécifications concernant la détectabilité des mines

a) [Pour faciliter sa détection et son enlèvement à l'aide d'un détecteur courant, chaque mine doit contenir au minimum 8 grammes de fer [inextractible] formant une masse unique cohérente.]

b) [Il doit y avoir dans ou sur chaque mine [antipersonnel] mise en place une quantité suffisante de matériau [inextractible] ou un dispositif approprié quelconque [, auquel est incorporé l'équivalent détectable de 8 grammes de fer formant une masse unique cohérente,] pour permettre la détection de la mine à l'aide d'un matériel courant.]

c) [Pour faciliter la détection et l'enlèvement, il faut que toute mine ait une structure contenant des éléments métalliques inextractibles.]

## [3. Spécifications concernant les mécanismes d'autodestruction et d'autoneutralisation et l'autodésactivation]

a) [Les mines, pièges et autres dispositifs à mécanisme d'autodestruction [ou d'autoneutralisation] [ou à autodésactivation] doivent être conçus et construits de manière à ce que, sur 1 000 de ces engins, il n'y en ait pas plus d'un qui soit susceptible de se déclencher ... jours après la mise en place.] 1/

---

1/ Il a été proposé de fixer un délai plus court pour les mines mises en place à distance.

b) [Les mines, pièges et autres dispositifs à autodésactivation doivent être conçus et construits de telle sorte que, une fois qu'ils ont été désactivés, ils ne puissent pas être réactivés avec des moyens disponibles en dehors de l'usine où ils ont été fabriqués ou d'une installation comparable.]

[4. Signalisation internationale des champs de mines et des zones minées]

## APPENDICE I

### Propositions concernant la vérification et le respect

#### [Article 10]

##### [Commission de vérification]

[1. Dans un délai de ... après l'entrée en vigueur du présent article, le Dépositaire convoque à New York une réunion des Parties liées par ledit article pour qu'elle désigne ... d'entre celles-ci comme membres d'une commission de vérification, sur la base d'une répartition géographique équitable. Les membres de la Commission exercent leurs fonctions pendant deux ans et peuvent être reconduits dans ces fonctions. La Commission prend ses décisions si possible par consensus, sinon à la majorité de ses membres présents et votants.]

[1. Chaque Etat partie a le droit de demander au Dépositaire de convoquer une réunion de la Commission de vérification dans un délai d'une semaine pour mener une enquête afin d'élucider et de régler toute question liée à un cas de non-respect éventuel des dispositions du présent Protocole concernant l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs. La demande d'enquête doit être accompagnée de tous les renseignements pertinents et de tous les éléments de preuve qui en confirment le bien-fondé 1/.

2. Tout Etat partie peut désigner un représentant à la Commission de vérification, qui se réunit à New York. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article [et du paragraphe 1 de l'article 11], la Commission de vérification prend ses décisions si possible par consensus, sinon à la majorité de ses membres présents et votants.] 2/.

Les coûts des activités de la Commission de vérification sont couverts par les Etats parties selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté compte tenu des différences entre le nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des Etats parties, et sous réserve des dispositions (du paragraphe 3 de l'article 11).

[3. La Commission de vérification décide, au plus tard 48 heures après sa convocation, s'il faut ou non effectuer l'enquête demandée.]

---

1/ L'avis a été émis que le Secrétaire général devrait aussi pouvoir demander la convocation d'une réunion de la Commission de vérification dans les cas où des allégations de violation du Protocole ont des répercussions sur les forces de maintien de la paix placées sous son contrôle.

2/ Il a été proposé d'exiger pour la Commission de vérification un quorum constitué par la majorité simple.

[3. Il est procédé à une enquête à moins que la Commission de vérification ne décide, au plus tard 48 heures après sa convocation, à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants, que les renseignements et éléments de preuve fournis ne le justifient pas.]

Aux fins de l'enquête, la Commission de vérification recherche les concours utiles et l'information pertinente auprès des Etats parties et des organisations internationales intéressées, ainsi que de toutes autres sources appropriées.]

[Article 11]

[Missions d'établissement des faits]

[1. L'enquête doit être complétée par des éléments recueillis sur place ou en d'autres lieux placés sous la juridiction ou le contrôle de la partie au conflit en cause, sauf si la Commission de vérification décide à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants que de tels éléments ne sont pas nécessaires.]

[1. La Commission de vérification peut décider que l'enquête doit être complétée par des éléments recueillis sur place et en tout lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de la partie au conflit en cause.] Dans ce cas, la Commission notifie à cette partie la décision de dépêcher une équipe d'experts en vue de mener une mission d'établissement des faits au moins 24 heures avant l'arrivée prévue de cette équipe. Elle informe tous les Etats parties de sa décision dans les meilleurs délais.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, le Dépositaire dresse une liste d'experts qualifiés fournis par les Etats parties et la tient constamment à jour. Les experts sont désignés en fonction des domaines précis où une mission d'établissement des faits en rapport avec l'allégation d'emploi de mines, de pièges ou d'autres dispositifs pourrait nécessiter des compétences spécialisées. La liste initiale, de même que toute modification qui y serait apportée ultérieurement, est immédiatement communiquée par écrit à chaque Etat partie. Tout expert qualifié dont le nom figure sur cette liste est réputé désigné à moins qu'un Etat partie, au plus tard 30 jours après réception de la liste, ne fasse connaître son refus [, auquel cas la Commission de vérification décide si l'expert en question est ou non désigné].

3. Lorsqu'il reçoit une demande de la Commission de vérification, le Dépositaire constitue une équipe composée d'experts qualifiés figurant sur la liste pour effectuer une mission d'établissement des faits sur les lieux de l'incident qui se serait produit. Les experts qui sont des ressortissants d'Etats parties participant au conflit armé en cause ou des Etats parties qui ont demandé l'enquête ne peuvent pas être membres de cette équipe. Le Dépositaire envoie l'équipe d'experts dès que les circonstances le permettent eu égard à la sécurité de l'équipe.

4. La partie au conflit en cause prend les dispositions nécessaires à l'accueil, au transport et à l'hébergement de l'équipe d'experts en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle 1/.

5. A son arrivée sur les lieux, l'équipe d'experts peut entendre un exposé d'information des représentants officiels de la partie au conflit en cause et interroger toute personne susceptible d'avoir un lien avec la violation qui aurait été commise. L'équipe d'experts a le droit d'accéder à toutes zones et installations où des éléments de preuve d'une violation du présent Protocole pourraient être recueillis. La partie au conflit dont il s'agit peut prendre toute disposition qu'elle juge nécessaire pour protéger du matériel, des informations et des zones sensibles sans rapport avec l'objet de la mission d'établissement des faits[.] [ou pour s'acquitter des obligations constitutionnelles qu'elle peut avoir en matière de droits exclusifs, de perquisition et de saisie ou autres protections constitutionnelles. Dans ce cas, elle fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour satisfaire aux exigences légitimes de l'équipe d'experts par d'autres moyens.]

6. Après avoir achevé sa mission d'établissement des faits et au plus tard une semaine après avoir quitté le territoire de l'Etat partie en question, l'équipe d'experts remet un rapport au Dépositaire. Elle y résume les données factuelles ressortant de la mission en ce qui concerne l'allégation de non-respect du Protocole. Le Dépositaire communique ce rapport à tous les Etats parties dans les meilleurs délais.]

[Article 12]

[Respect

1. Les Etats parties s'engagent à se consulter et à coopérer entre eux en vue de résoudre tout problème qui pourrait se poser quant à [l'interprétation et à] l'application des dispositions du présent Protocole.

2. [Si, sur la base de l'enquête et notamment du rapport de l'équipe d'experts visé au paragraphe 6 de l'article 11, la Commission de vérification conclut à une violation des dispositions du présent Protocole concernant l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, les parties au conflit responsables sont tenues de prendre toutes les mesures propres à redresser cette situation et, en particulier, d'assurer l'enlèvement des champs de mines et des mines.]

[La Commission de vérification examine le rapport de l'équipe d'experts aussitôt qu'il est présenté. Si elle juge que des mesures complémentaires s'imposent, elle fait le nécessaire en vue de redresser la situation et d'assurer le respect du présent Protocole.]

---

1/ On a émis l'avis qu'il fallait examiner plus avant la question des frais de transport de l'équipe d'experts.

[Cependant, si la Commission de vérification conclut qu'il n'y a pas eu violation du Protocole, les frais qu'elle a engagés sont à la charge de la partie qui est à l'origine de la procédure.]

Si les parties au conflit responsables de la violation ne peuvent, pour une raison dûment justifiée, se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent, elles prennent des dispositions en vue d'assurer le financement et le soutien logistique et en personnel d'opérations de déminage conduites par des experts qualifiés. Aux fins du présent alinéa, le Dépositaire dresse et tient à jour une liste d'experts qualifiés fournis par les Etats parties, auxquels il peut faire appel pour mener les opérations requises.

[3. Dans le cas où des armes visées par le présent Protocole ont été utilisées en contravention avec ses dispositions, les Etats parties prennent des mesures collectives, conformément au droit international, à l'encontre du ou des Etats parties responsables de cette violation.

4. En cas de violation grave ou de situation d'urgence mettant en cause le respect des dispositions du Protocole, la Commission de vérification examine les mesures à prendre. La question peut être portée à l'attention du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, dans les conditions et selon les procédures prévues par la Charte des Nations Unies.]

[4. Dans les cas où des activités interdites par les articles (3 à 6) peuvent porter gravement atteinte à l'objet et au but du présent Protocole, la Commission de vérification peut recommander des mesures collectives aux Etats parties, conformément au droit international, et, selon qu'il convient, porter la question à l'attention du Conseil de sécurité de l'ONU.]

5. Les dispositions des Conventions de Genève de 1949 relatives à la répression des infractions et infractions graves s'appliquent aux infractions et infractions graves au présent Protocole. Chaque partie à un conflit prend toutes les mesures voulues pour prévenir et réprimer les infractions au présent Protocole. Tout acte ou omission contraire au présent Protocole est considéré comme une infraction grave s'il a été commis de manière délibérée ou intentionnelle et a fait des morts ou des blessés graves parmi la population civile. Une partie au conflit qui viole les dispositions du présent Protocole est tenue de payer des indemnités si les circonstances l'exigent et est responsable de tous les actes commis par des personnes qui sont membres de ses forces armées. Les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit exigent des commandants qu'ils veillent à ce que les membres des forces armées sous leurs ordres soient conscients et s'acquittent des obligations qui sont les leurs en vertu du présent Protocole.]

Les paragraphes ci-après ont été proposés à titre de variante des articles 10, 11 et 12 1/.

---

1/ Il a été indiqué que les mesures mentionnées dans cette proposition pourraient être étoffées.

[Vérification et respect

1. Chaque Etat partie à la Convention s'engage à prendre les mesures nécessaires pour interdire l'emploi sans discrimination de mines terrestres.
2. Chaque Etat partie s'engage à protéger les civils contre les effets de l'emploi de mines terrestres et s'engage en outre à veiller à ce que toutes les mines terrestres satisfassent aux exigences énoncées dans le présent Protocole.
3. Chaque Etat partie au Protocole s'engage à faciliter l'échange le plus complet possible d'informations technologiques afin d'aider les Etats parties à se conformer aux restrictions et exigences énoncées dans le Protocole.
4. Chaque Etat partie s'engage à fournir des informations aux autres Etats parties ou à en échanger avec eux afin de parvenir à plus de transparence et de crédibilité, partant, à une plus large application des restrictions et exigences énoncées dans le Protocole.
5. Chaque Etat partie à la Convention affirme l'objectif reconnu qui est d'interdire l'emploi sans discrimination de mines terrestres et, à cette fin, s'engage à fournir chaque année au Dépositaire, de son propre chef, les données d'information voulues sur les points suivants :
  - a) Les progrès faits dans l'application du Protocole II;
  - b) La récupération, la destruction ou l'enlèvement de mines après une utilisation militaire de celles-ci;
  - c) Les victimes civiles dues au déploiement de telles mines sur son territoire.]

[Article .. 1/

[Commission des Etats parties

1. Une commission est créée par les Etats parties aux fins du présent Protocole. La Commission des Etats parties se réunit à Genève régulièrement. Tout Etat partie peut nommer un représentant à la Commission. Le Comité international de la Croix-Rouge est invité à participer aux travaux de la Commission en qualité d'observateur. La Commission examine les rapports annuels sur l'application du Protocole fournis par les Etats parties.

---

1/ Certaines délégations considèrent que des éléments de ce texte relèvent davantage d'une modification de la Convention que du Protocole II. En outre, ce texte ne préjuge pas de propositions tendant à ce qu'une conférence d'examen soit réunie plus fréquemment qu'il n'est actuellement prévu dans la Convention.

Elle prend ses décisions par consensus si possible, mais sinon à la majorité des membres présents et votants.

2. Chaque Etat partie s'engage à fournir annuellement à la Commission les données d'information voulues sur les points suivants :

- a) Les progrès réalisés dans l'application du Protocole II;
- b) Les activités de déminage;
- c) Les victimes civiles dues au déploiement de mines sur son territoire.

3. Chaque Etat partie s'engage à fournir aux autres Etats parties et à échanger avec eux des informations afin de parvenir à plus de transparence et de crédibilité, partant, à une plus large application des restrictions et exigences énoncées dans le présent Protocole.

[4. Chaque Etat partie au présent Protocole s'engage à faciliter l'échange le plus complet possible d'informations technologiques afin d'aider les Etats parties à se conformer aux restrictions et exigences énoncées dans le Protocole.]

5. La Commission accomplit aussi d'autres tâches, selon que l'exigent l'application et l'examen du présent Protocole.

6. Les coûts des activités de la Commission sont couverts par les Etats parties selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté compte tenu des différences entre le nombre des Etats Membres de l'ONU et celui des Etats parties.]

## APPENDICE II

### Autres propositions

#### FEDERATION DE RUSSIE

#### CONVENTION

##### Article 5

##### Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur trois mois après la date de dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Les paragraphes 2, 3 et 4 de cet article sont à modifier en conséquence.

##### Article 9

##### Dénonciation

#### a) Nouveaux paragraphes

1. Toute Haute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention ou l'un quelconque des Protocoles y annexés à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date à laquelle la Convention et ce Protocole entrent en vigueur, en notifiant sa décision au Dépositaire. La dénonciation ainsi opérée prend effet une année après la date à laquelle elle a été enregistrée.

2. A l'égard de la Haute Partie contractante qui a ratifié la présente Convention et l'un quelconque des Protocoles y annexés et qui n'a pas exercé le droit de dénonciation prévu par le présent article dans l'année suivant l'expiration du délai de 10 ans mentionné dans le précédent paragraphe, la Convention et ce Protocole demeurent en vigueur pour une nouvelle période de 10 ans; par la suite, la Partie peut dénoncer la Convention ou l'un quelconque des Protocoles y annexés à l'expiration de chaque période de 10 ans dans les conditions prévues dans le présent article.

#### b) Supprimer la première phrase de l'actuel paragraphe 2.

#### PROTOCOLE

##### Article 6

##### Interdiction de l'emploi de certaines mines

1. Il est interdit d'employer :

- des mines antipersonnel dont la structure ne contient pas d'éléments métalliques;

Proposition de l'Estonie

Protocole relatif aux mines terrestres antipersonnel

L'emploi, la mise au point, la fabrication, le stockage et le transfert de mines terrestres antipersonnel sont interdits.

Les Etats parties liés par le présent Protocole s'engagent à détruire les mines terrestres antipersonnel qu'ils détiennent.

-----